

Décisions du mois de

AOÛT 2025

Décision de Monsieur le Maire

PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT POUR LE LOGICIEL PUBLIK ET SES MODULES ASSOCIÉS

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable en vertu de l'article R2122-3-3° du code de la commande publique,*

Décide :

ARTICLE 1 : De signer l'accord-cadre de service n° 25-092 relatif aux prestations d'accompagnement et de développement pour le logiciel PUBLIK et ses modules associés, passé avec la société ENTR'OUVERT (75014 PARIS), pour un montant maximum de 25 000,00 € HT pour la durée initiale ainsi que pour chaque période de reconduction éventuelle de l'accord-cadre.

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 (douze) mois à compter de sa notification et pourra faire l'objet de 3 (trois) reconductions d'une durée de 12 (douze) mois chacune.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,

Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 12/07/2025
Qualité : 19e adjointe

Décision de Monsieur le Maire

FOURNITURE ET POSE D'UN JEU MULTI ACTIVITES PMR AU JARDIN LECOQ

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 14/06/2023,
Vu la consultation lancée par la Ville de Clermont-Ferrand le 10/06/2025, auprès des 3 candidats retenus au titre de l'Accord-Cadre n° 23-092
Vu le rapport d'analyse ;*

Décide :

ARTICLE 1 :

- d'attribuer et de signer le marché subséquent n° 25-093 relatif à la fourniture et la pose d'un jeu multi activités au Jardin Lecoq avec la société KOMPAN (77190 DAMMARIE LES LYS) pour un montant de 30 311,12 € HT pour toute la durée du marché.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 22/07/2025
Qualité : 1^{re} adjointe

N° D230725DAJALP

Décision relative à la désignation du Cabinet d'avocats DMJB pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand pour la procédure de renvoi devant le Cour d'appel de Bourges dans le cadre du contentieux opposant la Ville de Clermont-Ferrand à la Société ANIMALIS concernant la taxe locale sur la publicité extérieure au titre des années 2014 et 2015

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;
- Vu la délibération du 27 septembre 2022 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2023 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Madame Sondès EL HAFIDHI, Adjointe, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

Considérant :

- Considérant que la SAS ANIMALIS avait, par assignation délivrée le 6 octobre 2017, demandé en justice l'annulation des titres exécutoires émis le 31 décembre 2016 à son encontre, pour le paiement des taxes locales pour la publicité extérieure appelées pour l'année 2014, à hauteur de 22 070,40 euros et au titre de 2015, pour un montant de 22 215,60 euros ;
- Considérant que par un jugement rendu le 11 janvier 2021, le Tribunal judiciaire de CLERMONT-FERRAND a débouté la Société ANIMALIS de l'ensemble de ses demandes et l'a condamnée à verser la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Considérant que le 17 février 2021, l'entreprise ANIMALIS a interjeté appel de ce jugement et que par un arrêt en date du 28 février 2023, la Cour d'appel de RIOM a partiellement donné raison aux demandes de la SAS ANIMALIS ;
- Considérant que la Ville de CLERMONT-FERRAND a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de RIOM du 28 février 2023, que la Cour de Cassation, par un arrêt du 12 mars 2025, a cassé et annulé cet arrêt de la Cour d'appel de RIOM et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de BOURGES ;
- Considérant la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de cette procédure de renvoi devant la Cour d'appel de BOURGES ;

Décide:

Article 1er :

Il est décidé de défendre et de faire représenter les intérêts de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans le cadre de la procédure de renvoi, par la Cour de Cassation devant la Cour d'appel de BOURGES, du contentieux opposant celle-là à la SAS ANIMALIS relatif aux taxes locales sur la publicité extérieure pour les années 2014 et 2015.

ARTICLE 2 :

Il est décidé de missionner le Cabinet d'Avocats DMJB pour assurer cette action au nom de la Ville de CLERMONT-FERRAND devant la Cour d'appel de BOURGES dans l'instance précitée.

Envoyé en préfecture le 19/08/2025

Reçu en préfecture le 19/08/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250729-D230725DAJALP-AU

S²LOW

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 29 JUL. 2025

Pour Le Maire et par délégation,

L'Adjointe



Sondès EL HAFIDHI

N° D010725DAJAJA

Décision relative à la désignation du Cabinet DMJB pour défendre les intérêts et représenter la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre du recours déposé par Madame

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2024 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la Commune de CLERMONT-FERRAND les actions en justice quelle que soit la juridiction concernée et défendre les intérêts de la Ville dans toutes les actions intentées à son encontre ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2024 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Madame Sondès EL HAFIDHI, Adjointe, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

Considérant :

- Considérant que par un recours préalable réceptionné par la Ville de Clermont-Ferrand le 21 mai 2025, Madame [nom], propriétaire de la parcelle cadastrée section [numéro] à Clermont-Ferrand et plus précisément d'un garage dont l'accès est possible uniquement par l'impasse Renoux, souhaite obtenir une indemnisation au titre des préjudices subis, en raison de l'impossibilité d'accéder à son garage dans le cadre de l'exécution des travaux InspiRe sur la Place Hippolyte Renoux ;
- Considérant que Madame [nom] met en cause la responsabilité de la collectivité en raison de la perte d'accès à son garage et de l'atteinte disproportionnée à son droit de propriété ;
- Considérant que l'intéressée propose une médiation mais qu'un recours contentieux n'est pas à exclure ;
- Considérant la nécessité de défendre et de faire représenter la Ville dans le cadre de cette affaire ;

Décide:

Article 1^{er} :

Il est décidé de défendre et de faire représenter les intérêts de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans le cadre du recours de Madame [nom], réceptionné par la Ville le 21 mai 2025, en phases amiable et contentieuse.

Article 2 :

Il est décidé de missionner le Cabinet DMMJB pour assurer cette action au nom de la Ville de CLERMONT-FERRAND dans cette affaire.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le **19 AOUT 2025**

Pour Le Maire et par délégation,

L'Adjointe,

Sondès EL HAFIDHI



Conventions du mois de

AOUT 2025



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2025-2028

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand, dix rue Philippe Marcombes à Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Le Maire ou son/sa représentant.e, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2025,

ci-après dénommée « la Ville de Clermont-Ferrand »

et

Le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne (CEN), sis à la maison de la Nature et de l'environnement, 17 avenue Jean Jaurès à Mozac, représenté par sa Présidente, Eliane AUBERGER dûment habilitée par son conseil d'administration du 17 janvier 2025.

ci-après dénommée le « CEN Auvergne » d'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « Les parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'action de la Ville de Clermont-Ferrand

En application des dispositions de l'article L1111-2 du Code général des Collectivités Territoriales, la Ville de Clermont-Ferrand concourt avec l'Etat et les autres Collectivités Territoriales « à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie et à l'amélioration du cadre de vie »

Dans ce cadre, elle a mis en place différentes démarches relatives à la préservation de l'environnement et des ressources naturelles et du développement durable.

Le territoire de la Ville de Clermont-Ferrand présente un grand intérêt au plan écologique et patrimonial lié notamment à la présence de plusieurs sites naturels parmi lesquels plusieurs font l'objet déjà d'intervention du CEN Auvergne. La Ville est par ailleurs propriétaire de plusieurs parcelles incluses dans des sites présentant un intérêt écologique, géologique ou paysager remarquable et à ce titre souhaite faciliter leur préservation.

Parmi les sites majeurs du territoire peuvent être notamment cités :

- Les coteaux secs des côtes de Clermont-Ferrand : coteaux de Chanturgue, puy de Var, puy de Crouël, puy Long....
- Les sites d'intérêt géologique parmi lesquels le puy et la source de la Poix ou le site de Gandailat
- Les secteurs de côtes abritant des arbres fruitiers de variétés adaptées au territoire (abricotiers, amandiers, châtaigniers, figuiers...) et de la viticulture.

Enfin, la Ville souhaite travailler en faveur d'une meilleure intégration de la nature en ville via la création d'espaces verts, la protection et le développement des corridors écologiques et la déclinaison de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de son territoire. Cette volonté rejoint les objectifs du SCOT du Grand Clermont en termes de coupures vertes et corridors, et doit être menée en synergie avec les actions des collectivités locales voisines.

L'action du CEN Auvergne

Le CEN est une association loi 1901 à but non lucratif bénéficiant d'un agrément « Conservatoire d'espaces naturels » (Article L.414-11 du code de l'environnement) délivré par le préfet de Région et le Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes depuis le 6 décembre 2023 pour une durée de 10 ans. Cet agrément est fondé sur la mise en œuvre d'un d'action quinquennale. A ce titre, il est chargé d'une mission d'intérêt général, d'après l'article L.414-11 du Code de l'environnement, visant à contribuer « à la *préservation d'espaces naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional* » et de mener « *des missions d'expertise locale et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel* ».

Le CEN est également une « association agréée au titre de la protection de l'environnement » par l'État en vertu de l'article L.141-1 du code de l'environnement et reconnu comme une Entreprise solidaire d'utilité sociale en vertu de l'article L3332-17-1 du code du travail.



Le CEN Auvergne a pour objet principal la conservation des richesses biologiques, ethnobotaniques, géologiques et esthétiques des milieux, sites et paysage de l'ex-région Auvergne et des territoires limitrophes. Conformément à ses statuts, il est compétent dans différents champs d'action :

- Mise en œuvre d'une politique de préservation d'espaces naturels et semi-naturels et des différentes composantes du paysage en s'assurant la maîtrise foncière ou d'usage (achat, location, legs, conventions de gestion),
- Gestion des sites dont il aura la maîtrise d'ouvrage notamment par la réalisation d'inventaires, l'établissement de plans de gestion, par la réalisation de tous travaux jugés nécessaires au maintien ou restauration de l'esthétique paysagère et des richesses biologiques,
- Mener les études nécessaires au choix des sites à préserver et à la bonne gestion des espaces considérés, et de façon plus générale participer aux inventaires de la richesse faunistique et floristique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Sauvegarder les savoir-faire traditionnels qui contribuent au maintien de la diversité patrimoniale,
- Valoriser ses activités auprès du public et de ses partenaires, notamment par des publications, des animations ou tout autre moyen jugé utile.

Le CEN bénéficie du soutien financier de très nombreux partenaires majoritairement publics. Ils représentent chaque année, depuis plus de 30 ans, plus de 90 % des produits du CEN. Le CEN est reconnue organisme de droit public.

Les actions menées par le CEN Auvergne s'inscrivent donc dans les objectifs de gestion et de mise en valeur des espaces naturels de la Ville.

Il apparaît nécessaire d'agir conjointement en faveur de la préservation et de la valorisation des sites naturels du territoire de la commune, afin de maintenir les espèces et les habitats présents et la fonctionnalité des sites. Il s'agit également de favoriser la sensibilisation des habitants à la richesse de ce patrimoine et à sa valorisation.

Considérant :

- les missions des Conservatoires d'espaces naturels tels que rappelés à l'article L414-11 du Code de l'environnement
- l'objet social du CEN Auvergne, tel que défini dans l'article 2 de ses statuts
- les conventions déjà établies, sur proposition du CEN Auvergne, entre la Ville de Clermont-Ferrand et le CEN Auvergne :
 - la convention pluriannuelle d'objectifs établie entre 2021 et 2024
 - la convention pluriannuelle d'objectifs établie entre 2018 et 2020
 - la convention pluriannuelle d'objectifs établie entre 2015 et 2017
 - la convention pluriannuelle d'objectifs établie entre 2012 et 2014
 - la convention de partenariat sur les périmètres de protection du champ captant du val d'Allier entre 2016 et 2020



- les conventions de gestion sur les sites du Puy de Crouël, de la source de la Poix, de la forêt alluviale des Vaures et de la forêt alluviale du Moulin, du site de Gandaillat
- la convention d'assistance technique « patrimoine fruitier » portant sur le projet de Trémonteix (projet mis en œuvre de 2008 à 2010)

Article 1 : Objet de la Convention

Par la présente convention, le CEN Auvergne s'engage à son initiative, et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions, dont le contenu est précisé à l'article n°2, conforme à son objet social et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissements.

Article 2 : Activités du CEN Auvergne prises en compte

Les activités du CEN Auvergne prises en compte par la Ville de Clermont-Ferrand, sont les suivantes :

- Assurer la préservation in situ du patrimoine naturel prioritaire en confortant, gérant et pérennisant un réseau de sites CEN, complémentaire des outils de protection de sites des collectivités et de l'Etat : Puy et source de la Poix, Puy de Crouel, Site de Gandaillat, Puy Long
- Démultiplier les actions en faveur du patrimoine naturel en contribuant à la mise en place des politiques publiques, notamment au travers de missions d'experts
- Participer au développement de la connaissance écologique du territoire et des sites CEN
- Développer des actions de sensibilisation et de formation/information à la préservation du patrimoine naturel
- S'intégrer dans le réseau d'acteurs locaux : participer aux dynamiques et rechercher les complémentarités

Des animations scolaires sur le volet Paysage et Volcans, dans le cadre du programme « Clermontois en Herbe » coordonné par le CPIE Clermont-Dôme, sont prises en charge par un budget spécifique de la Ville (Direction de l'éducation).

La gestion du site naturel du massif des Côtes est prise en charge via une convention avec Clermont-Auvergne-Métropole.

Article 3 : Lignes directrices pour la construction du programme d'actions

Le partenariat entre la Ville de Clermont-Ferrand et le CEN se décline en 3 orientations :

- Préservation et valorisation du patrimoine naturel situé sur le territoire de la Ville de Clermont- Ferrand : soutien aux actions de gestion des sites présentant un intérêt sur le plan écologique et patrimonial (études, travaux, suivi, valorisation...) : Puy de Crouel, Puy et source de la Poix, site de Gandaillat, Puy long.
- Accompagnement de la Ville de Clermont-Ferrand dans la mise en œuvre des politiques de conservation de la biodiversité et du patrimoine naturel : veille, conseil, expertise, propositions dans le cadre des actions menées par la Ville ; soutien à des actions de prospective et sur les actions de trames verte et bleue.
- Sensibilisation grand public : organisation d'animations, travail avec les associations locales pour des opérations de sensibilisation, promotion des actions menées par la Ville.

En fonction de ces 3 orientations, tous les ans, le programme d'action sera co-construit, co-piloté et révisé lors de la réunion de programmation (article 5-1).

Article 4 : Subvention de fonctionnement

4-1 Engagement de la Ville de Clermont-Ferrand

Afin de soutenir les actions du CEN Auvergne mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elles respectent toutes les clauses de la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser au CEN Auvergne une subvention annuelle de fonctionnement.

4.2 Dispositions financières

La subvention est imputée sur la ligne 65/70/65748/103 du budget principal. Le montant total prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 56 000 €.

Pour la première année (2025), le montant de la subvention s'établit à 14 000 €.

Sous réserve du vote de l'attribution de la subvention annuelle par l'Assemblée délibérante de la Collectivité au budget, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour la deuxième année (2026) : 14 000 €
- pour la troisième année (2027): 14 000 €
- pour la quatrième année (2028): 14 000 €

La subvention annuelle sera créditée au compte du CEN Auvergne selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement s'effectuera de la manière suivante :

- 70 % de la subvention soit 9 800 € après la signature et notification de la présente convention pour la première année, au cours du premier trimestre pour les suivantes ;
- 30 % de la subvention soit 4 200 €, après transmission à la Ville de Clermont-Ferrand du rapport annuel d'activité et des comptes rendus financiers (cf article 6-2).

Les versements seront effectués au compte, sous réserve du respect par le CEN Auvergne des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 : Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

5-1 Engagements du CEN Auvergne :

- Le CEN Auvergne s'engage à apporter son soutien et son expertise à la Ville de Clermont-Ferrand selon un programme d'actions discuté et piloté par les deux parties. Ce dernier est révisable par les deux parties annuellement en tant que besoin. Le programme d'actions défini pour l'année 2025 est annexé à titre d'information à la présente convention (annexe 1).
- A ce titre, le CEN Auvergne s'engage à organiser avec la Ville de Clermont-Ferrand une réunion pour définir et valider le programme d'actions annuel, dans la logique d'un partenariat en faveur de l'intérêt général, au plus tard 3 mois après la fin de l'année N.
- Le CEN Auvergne s'engage à mettre à disposition de la Ville de Clermont-Ferrand tous les éléments graphiques disponibles du Programme. Elle transmettra à la Ville de Clermont-Ferrand tous les documents utiles que pourrait lui demander la Ville de Clermont-Ferrand dans le cadre de la réalisation d'actions de communication propres à la Ville de Clermont-Ferrand.
- Dans le cadre de ce partenariat, le CEN Auvergne proposera à la Ville de Clermont-Ferrand de figurer comme partenaire du programme sur différents supports de communication (site internet, lettre d'informations...) et d'être associé à certaines opérations de communication, relations de presse et événements, que le CEN Auvergne pourrait organiser sur le thème du programme engagé grâce au soutien de la Ville de Clermont-Ferrand. Cette dernière aura bien entendu la possibilité de ne pas s'associer aux actions qui ne lui paraîtraient pas compatibles notamment avec sa propre stratégie de communication.

5-2 Engagements de la Ville de Clermont-Ferrand

- La Ville de Clermont-Ferrand, qui déclare connaître le programme d'intérêt général du CEN Auvergne en faveur de la préservation d'espaces naturels et semi-naturels, prend acte que le programme, objet de la présente convention, s'inscrit dans ce cadre,
- en tant que partenaire, la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à faire son possible pour valoriser le programme au travers de ses propres outils de communication,
- la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à sensibiliser les parties prenantes (habitants, agents de la



collectivité, entreprise) de son territoire aux messages de protection de l'environnement et notamment relatifs à la sauvegarde de la biodiversité,

- la Ville de Clermont-Ferrand s'engage à transmettre tous les documents utiles que pourrait lui demander le CEN Auvergne dans le cadre du partenariat, en vue de la réalisation d'actions de communication.

Article 6 : Communication

Le CEN Auvergne s'engage à apposer le logo de la Ville de Clermont-Ferrand sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 2 de la présente convention et à faire valoir la participation de la Ville de Clermont-Ferrand dans l'ensemble de ses actions de communication, notamment avec les médias. Le CEN Auvergne s'engage en outre à promouvoir l'image de la Ville de Clermont-Ferrand.

Les supports de communication devront être en conformité avec la charte graphique de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Suivi

7-1 : Suivi des activités

Le CEN Auvergne rendra compte au moins une fois par semestre à la Ville de Clermont-Ferrand de ses actions au titre de la présente convention, sous forme de réunion, compte rendu, échanges mails ou téléphoniques.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard significatif pris dans l'exécution de la présente convention par le CEN Auvergne, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer la Ville de Clermont-Ferrand dans un délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CEN Auvergne transmettra à la Ville de Clermont-Ferrand, à chaque échéance annuelle et ce, 15 jours avant la demande de paiement du solde de la subvention, un rapport d'activité portant sur la réalisation des activités réalisées au titre du programme d'actions.

7- 2 : Contrôle financier

7- 2- 1 : Comptes annuels

Au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le CEN Auvergne transmettra à la Ville de Clermont-Ferrand, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes, si le CEN Auvergne est tenu d'en désigner un (montant annuel des subventions publiques supérieur à 153 000 €).



7- 2- 2 : Compte rendu financier

Au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le CEN Auvergne transmettra à la Ville de Clermont-Ferrand un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits. Il devra être également conforme aux dispositions de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 publié au J.O. du 14 octobre 2006.

Seront également fournis des justificatifs financiers rendant compte des dépenses réelles et de l'utilisation de la subvention (factures acquittées), conformément à son objet.

7- 2- 3 : Autres engagements du CEN Auvergne relatifs au suivi financier

Les comptes du CEN Auvergne sont établis pour un exercice courant du 1er janvier ou 31 décembre de l'année N. Dans le cas où l'exercice comptable du CEN Auvergne ne coïnciderait pas avec l'année civile, le CEN Auvergne devra indiquer l'affectation qu'elle a effectuée ainsi que les règles d'affectation de la subvention entre les deux exercices comptables.

Le CEN Auvergne s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par la Ville de Clermont-Ferrand et les autres partenaires du CEN Auvergne seront valorisées.

7- 3 : Suivi exercé par la Ville de Clermont-Ferrand

Le CEN Auvergne s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de Clermont-Ferrand, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Ainsi, le CEN Auvergne s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Clermont-Ferrand de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile conformément aux modalités de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Ville de Clermont-Ferrand, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Sur simple demande de la Ville de Clermont-Ferrand, le CEN Auvergne devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, le CEN Auvergne s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, le CEN Auvergne devra informer la Ville de Clermont-Ferrand des modifications, le cas échéant, intervenues dans ses statuts et notamment les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction du CEN Auvergne mentionnant les changements de personnes chargées de



l'administration ou de la direction, les nouveaux établissements fondés, le changement d'adresse du siège social, les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 (un état descriptif en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration), les modifications apportées aux statuts ou la dissolution volontaire d'une Association reconnue d'utilité publique.

7- 4 : Signature du Président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Ville de Clermont-Ferrand devra être revêtu de la signature du Président, représentant légal du CEN Auvergne.

7- 5 : Restitution totale ou partielle de la subvention

En cas de non-respect par le CEN Auvergne d'un ou de plusieurs de ses engagements contractuels, sans l'accord écrit de la Ville de Clermont-Ferrand, il pourra lui être demandé la restitution de tout ou partie de la subvention objet de la présente convention, ou avoir pour conséquence une diminution ou une suspension du versement de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par la Ville de Clermont-Ferrand

Par ailleurs, dans le cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans la présente convention, la Ville de Clermont-Ferrand exigera le reversement des sommes indûment utilisées, sans préjuger des éventuelles suites contentieuses qui pourraient être engagées par la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 8 : Assurances

Le CEN Auvergne exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Le CEN Auvergne s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Clermont-Ferrand ne puisse être recherchée.

Le CEN Auvergne devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de Clermont-Ferrand de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 9 : Prise d'effet – Durée

Conçue pour se dérouler sur une durée de 4 ans, la présente convention est reconduite tacitement chaque année, sous réserve de la présentation par le CEN Auvergne, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 7.

La collectivité notifie chaque année le montant de la subvention.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 11.

Article 11 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Clermont-Ferrand a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville de Clermont-Ferrand et le CEN Auvergne lors d'une réunion bilan.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention.

L'évaluation doit intervenir 3 mois avant la fin de la convention. La Ville de Clermont-Ferrand procède conjointement avec le CEN Auvergne à l'évaluation des conditions de réalisation des programmes d'action auxquels elle a apporté son concours.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par le CEN Auvergne d'un ou de plusieurs de ses engagements contractuels, la Ville de Clermont-Ferrand pourra résilier de plein droit la présente convention, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la notification de l'accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées ne donnera lieu à aucune indemnisation et implique la restitution des subventions versées par la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 13 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 14 : Litiges

Tout litige intervenant dans l'application de la convention devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 15 : Élection de domicile

Les parties élisent domicile aux lieux figurant en tête des présentes.



Article 16 : Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Chaque partie à la présente convention se voit remettre un exemplaire de celui-ci.

Article 17 : Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Programme d'actions validé pour l'année 2025

Fait à Clermont-Ferrand, le 15/07/25

Pour la Ville de Clermont-Ferrand,

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation, l'adjoint au Maire en charge de la Nature en Ville

Thomas Weibel

Pour le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne

La Présidente 15/07/25

Eliane AUBERGER

**CONSERVATOIRE D'ESPACES
NATURELS D'AUVERGNE**
Maison de la Nature et de l'Environnement
17 Avenue Jean Jaurès - 63200 MOZAC
Tél. 04.73.63.18.27

Annexe 1 : Programme prévisionnel d'actions 2025

- Préservation et valorisation du patrimoine naturel situé sur le territoire de la Ville de Clermont-Ferrand : 6 500 euros
 - Puy de Crouel : suivi général du site, entretien des abords du sentier, ramassage des déchets éventuels, éventuelle inauguration des panneaux
 - Puy et source de la Poix : suivi général du site, entretien des végétations, installation d'un aménagement de protection d'entrée de site (anti-véhicule), ramassage mensuel des déchets
 - Site de Gandallat : suivi général du site, relevé écompteurs, réparation chicane
 - Puy long : suivi général du site
- Accompagnement de la Ville de Clermont-Ferrand : 5 500 euros
 - Suivi floristique du parc du creux de l'enfer et de Montjuzet, Bilan orchidée sur Montjuzet
 - Calage avec LPO sur suivis Montjuzet et ses valorisations
 - Conseil de gestion du verger de Champfleuri, accompagnement dans la mise en œuvre du projet de plantation d'arbres fruitiers (BUPA)
 - Autres accompagnement et conseil sur demande (BUPA....)
- Sensibilisation grand public : 2 000 euros
 - Animations-portes ouvertes au puy de la poix
 - Animation verger et valorisation des fruits
 - Autre animation à définir (Mon été à Clermont...)
 - Production d'éléments de synthèse de la gestion différenciée pour communiquer sur l'intérêt de ces pratiques

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C150725DADEUGD1
Objet :	Convention Ville de Clermont-Ferrand-Conservatoire des espaces Naturels
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-07-15 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique :	063-216301135-20250715-C150725DADEUGD1-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	903 o
Nom métier :		
063-216301135-20250715-C150725DADEUGD1-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	840.4 Ko
Nom original : 2025_2028_convention_CEN_signee.pdf		
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20250715-C150725DADEUGD1-CC-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 août 2025 à 15h52min41s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 août 2025 à 15h52min43s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 août 2025 à 15h52min44s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 août 2025 à 15h59min10s	Reçu par le MI le 2025-08-05

**Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle 2025-2027
Ville de Clermont-Ferrand - Banque Alimentaire d'Auvergne**

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représenté par son Maire ou son/sa représentant.e, habilité.e à signer le présent avenant par délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2025
ci après dénommée « la Ville de Clermont-Ferrand »

Et

L'Association dite : « Banque Alimentaire Auvergne » 67 boulevard Côte Blatin 63000 Clermont-Ferrand et représentée par son Président M. Pascal COQUELET
ci après dénommée « la Banque Alimentaire »,

Rappel-Préambule

L'objet de la convention triennale signée le 24/04/25 est de contribuer chaque année, pour la Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de son soutien aux étudiants, à la vie étudiante et à l'enseignement supérieur, au financement de l'épicerie sociale ESOPE 63 gérée par la Banque Alimentaire à hauteur de 32 000 €.

Article 1 : Objet de l'avenant

La Banque Alimentaire joue un rôle important dans la lutte contre la précarité alimentaire. Grâce à ses actions, elle est en mesure d'apporter une assistance alimentaire à des milliers de personnes dans le besoin, contribuant ainsi à améliorer leur qualité de vie et à favoriser leur inclusion sociale.

Article 2 : Participation financière de la Ville de Clermont-Ferrand

Au titre de l'année 2025, la Ville de Clermont-Ferrand entend soutenir cette activité par le versement d'une subvention complémentaire qui s'élève à 3 000 € à charge pour la Banque Alimentaire de répartir cette somme en fonction de ses besoins entre l'achat de denrées alimentaires, le paiement des frais logistiques, l'achat de matériel de sécurité...

Article 3 : Date d'effet de l'avenant et durée

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties et pour une durée d'un an.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci poursuivent leurs effets.

Fait, en deux exemplaires, à Clermont-Ferrand, le **18 JUIL. 2025**

Pour la Banque Alimentaire,
Le Président

BANQUE ALIMENTAIRE AUVERGNE
50 rue du cheval
63100 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04-73-25-17-17
Pascal COQUELET

Pour la Ville,
Pour le Maire et par délégation


Dominique BRIAT

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **C180725DAVAAZ01**
Objet : **Avenant n°1 à la convention pluriannuelle 2025-2027
Ville de Clermont-Ferrand - Banque Alimentaire**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2025-07-18 00:00:00+02
Nature de l'acte : Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 7.5 - Subventions
Identifiant unique : 063-216301135-20250718-C180725DAVAAZ01-CC
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20250718-C180725DAVAAZ01-CC-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Document contractuel) Nom original : Avenant n__1 __ la convention pluriannuelle 2025_2027 Ville de Clermont_Ferrand _ Banque Alimentaire d_Auvergne.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20250718-C180725DAVAAZ01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	67.8 Ko
Document principal (Document contractuel) Nom original : CM20062025_102.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20250718-C180725DAVAAZ01-CC-1-1_2.pdf	application/pdf	305.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 août 2025 à 14h22min42s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 août 2025 à 14h22min44s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 août 2025 à 14h22min45s	Transmis au MI

CONVENTION ENTRE CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE ET LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND POUR LA REQUALIFICATION DE LA PLACE DES CARMES EN PHASE 2

Entre :

La Métropole Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66, avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, représentée par son Président Monsieur Olivier BIANCHI, représenté par son Vice-Président, Monsieur Marcel ALEDO, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2025,

Ci-après dénommée « Clermont Auvergne Métropole » d'une part,

Et :

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, domicilié en cette qualité, Hôtel de Ville de Clermont-Ferrand, 10 Rue Philippe Marcombes, 63000 Clermont-Ferrand, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2025,

Ci-après dénommée « la Commune », d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIVIT :

Dans le cadre de l'opération d'aménagement des espaces publics de la place des Carmes à Clermont-Ferrand, Clermont Auvergne Métropole mène la deuxième phase de la requalification du secteur sous le viaduc, intégrant la rue du Souvenir Français.

Le programme vise à requalifier un espace de stationnement en lien avec la place déjà aménagée en diminuant la place de la voiture au profit des modes doux et en diminuant les surfaces imperméabilisées en augmentant la présence du végétal.

Il s'agit également de rendre agréables et plus ouverts des espaces délaissés et en mauvais état (sous les viaducs notamment). La zone autour et sous les viaducs doit offrir un espace de repos, de fraîcheur et d'activités ludiques aux familles du quartier.

Un jardin sera planté à la place du parking, pour créer un espace de détente et un endroit frais l'été.

Des jeux et espaces de glisse seront installés dans le jardin. Des jeux classiques et des espaces de sport de glisse, de grimpe et de parkour seront abrités par le viaduc. Les jeux pour les petits seront quant à eux placés sous les arbres. Des services supplémentaires seront également proposés, comme un espace pour les animaux de compagnie, quelques équipements sportifs et un sanitaire.

Un nouvel arrêt de bus sera construit pour la ligne 4 sur le boulevard Jean-Baptiste-Dumas.

D'autre part, le projet est l'opportunité de mettre en valeur la façade de la chapelle par des matériaux qualitatifs et d'apaiser la circulation sur la rue du Souvenir Français.

Programmés à partir du 13 janvier 2025 suite aux fouilles archéologiques qui se sont déroulées de mai à décembre 2024, les travaux d'aménagement se dérouleront sur une période d'environ 9 mois, pour une livraison à l'horizon septembre 2025 hors plantations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Clermont-Ferrand et Clermont Auvergne Métropole conviennent de réaliser une opération conjointe concernant la poursuite du projet de « requalification de la place des Carmes ».

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage en fonction de la destination des ouvrages à réaliser, en conformité avec les compétences de chaque collectivité et les souhaits des parties. Elles s'engagent dans ce contexte à assurer la prise en charge des éléments qui correspondent à leurs champs d'interventions respectifs, tels que définis dans le présent document.

La description et l'affectation des ouvrages concernés par la présente convention sont présentées en annexe 1.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Afin d'assurer la coordination de l'opération, et compte tenu des enjeux de continuité et de cohérence du projet de requalification de ces espaces publics, les Parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux du projet sera exclusivement assurée par Clermont Auvergne Métropole.

ARTICLE 3 - ÉTENDUE DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

Clermont Auvergne Métropole, maître d'ouvrage désigné, assure l'ensemble des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

Il est expressément convenu que la mission confiée au maître d'ouvrage désigné :

- s'étend à la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- s'étend à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme ou autres y compris le montage des dossiers afférents dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage complète,
- s'étend au lancement, attribution, notification, signature, gestion et suivi de l'exécution des marchés d'études et des marchés de travaux nécessaires à l'opération jusqu'à leurs réceptions définitives (apurement des comptes),
- s'étend à la gestion financière et comptable de l'opération,
- s'étend à la gestion administrative de l'opération,
- sous réserve des dispositions de l'article 8.2.5 du présent document, le maître d'ouvrage désigné est investi du pouvoir, après avis de la Commune, de transiger et de saisir les juridictions judiciaires et administratives afin de mettre en cause la responsabilité des constructeurs, des autres participants à l'acte de construire ou des tiers, et de défendre aux instances et actions introduites par ceux-ci,
- investit le maître d'ouvrage désigné du pouvoir de se prononcer, après avis de la Commune, sur le bien fondé des réclamations indemnitaires émanant des constructeurs, des autres participants à l'acte de construire ou des tiers et liées aux conditions d'exécution des marchés et notamment à l'indemnisation des préjudices qui excèdent les prévisions contractuelles ou les sujétions normales du voisinage,
- s'étend à l'ensemble des aléas susceptibles d'impacter la réalisation de l'opération,
- s'étend à gérer toutes les demandes de subventions éventuelles (constitution des dossiers techniques et administratifs nécessaires à l'obtention des subventions),
- et, d'une manière générale, d'établir tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La mission du maître d'ouvrage désigné prend fin dans les conditions fixés à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 4 - COORDINATION ET SUIVI DE L'OPÉRATION

Envoyé en préfecture le 08/08/2025

Reçu en préfecture le 08/08/2025

Publié le

S²LO

ID : 063-246300701-20250627-CONV_DEL9807-CC

Dans le cadre du projet de requalification des espaces publics de Regensburg, les parties décident de suivre les travaux de cette opération. Il s'agit d'un Comité de Pilotage (COPIL) composé de membres des deux collectivités prenant part au projet et mentionnés ci-dessous :

- Clermont Auvergne Métropole, Président, M. Bianchi, ou son représentant,
- Clermont Auvergne Métropole, Vice-Président en charge des espaces publics et des voiries, M. Aledo,
- Ville de Clermont-Ferrand, Maire, M. BIANCHI ou son/sa représentant.e,
- Ville de Clermont-Ferrand, Adjoint à la nature en ville, aux mobilités actives, à l'agriculture et à l'alimentation, M. Weibel,
- Ville de Clermont-Ferrand, Adjoint à la mobilité durable, à la circulation et stationnement et au partage de l'espace public, M. Cineux,
- Ville de Clermont-Ferrand, Adjoint à l'urbanisme, à l'aménagement et à l'architecture, M. Bernard,
- Ville de Clermont-Ferrand, Adjointe à l'enfance, la petite enfance, la jeunesse et l'éducation, Mme Audet,
- Ville de Clermont-Ferrand, Adjoint à l'innovation démocratique, M. Dubreuil.

Le COPIL est co-présidé par M. Aledo, Vice-président de Clermont Auvergne Métropole, et M. Bianchi, Maire de la Ville de Clermont-Ferrand (ou son/sa représentant.e).

Ainsi, ce comité de pilotage qui comprend des membres élus de l'ensemble des parties, veillera en la bonne tenue de la réalisation du programme faisant objet de la présente convention. Il se réunira à l'initiative du maître d'ouvrage désigné aussi souvent que nécessaire ou sur demande expresse de la Ville de Clermont-Ferrand.

Clermont Auvergne Métropole, en tant que maître d'ouvrage désigné, assurera le suivi des différents marchés de travaux et de la mise en œuvre, en veillant au respect des orientations du comité de pilotage en matière de coûts et de délais.

La Commune de Clermont-Ferrand aura accès, en présence du maître d'ouvrage désigné, au chantier. Elle sera informée, en temps utile, des dates prévues des réunions de chantier et de la réception des ouvrages. Si la Commune de Clermont-Ferrand a des observations, elle ne pourra les faire qu'au maître d'ouvrage désigné. Ces dernières devront être adressées par écrit, dans un délai de 15 jours maximum après la réception du compte rendu de la réunion de chantier ou de la date de l'établissement du procès verbal relatif aux opérations préalables à la réception.

ARTICLE 5 - EMPRISE DES TRAVAUX ET DROIT DE PROPRIÉTÉ

Pour la réalisation de l'opération qui fait l'objet de la présente convention, et jusqu'à l'expiration de celle-ci, Clermont Auvergne Métropole est autorisée à occuper les domaines publics nécessaires à la bonne organisation des travaux décrits ci-dessus et ce, à titre gratuit conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

La maîtrise d'ouvrage assurée par Clermont Auvergne Métropole, au titre de l'article 2 de la présente convention, est exercée à titre gratuite.

ARTICLE 7 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES

7.1 Modalités de mise en œuvre du prix

Comme énoncé dans l'article 1 de la présente convention, les modalités financières sont établies en fonction des ouvrages à réaliser, en conformité avec les compétences exercées par chaque collectivité, les souhaits des parties et selon la répartition prévue à l'article 7.3.1 de la présente convention.

Au regard de la configuration du projet et des ouvrages conçus, les parties conviennent que Clermont Auvergne Métropole prendra à sa charge le montant estimé de 7 725 172 € TTC (représentant 97,6 % du montant total toutes taxes de l'opération), et que la Commune de Clermont-Ferrand prendra à sa charge le montant estimé de 190 000 € TTC (représentant 2,4 % du montant total toutes taxes de l'opération).

7.2 Principe de financement

A ce stade de l'opération, seule une estimation des coûts prévisionnels est connue. Ces coûts servent de base à la définition des principes de financement. Ils pourront être amenés à évoluer en fonction des aléas de la mise en œuvre. En cas d'évolution substantielle des montants pris en charge par La Commune de Clermont-Ferrand, représentant + de 10 % du coût HT estimé dans l'article 7.3.1 de la présente convention, un avenant à la présente convention permettra d'actualiser les montants à prendre en compte par les Parties.

7.3 Modalités de paiement des dépenses

7.3.1 Modalités de répartition

L'estimation prévisionnelle des dépenses est répartie entre les Parties comme suit :

ESTIMATIONS PRÉVISIONNELLES DES DÉPENSES DES PARTIES		
Part Commune de Clermont-Ferrand	Coût prévisionnel en € HT	Coût prévisionnel en € TTC
Flow Bowl	124 125 € HT	148 950 € TTC
Jeux et équipements sportifs	34 208 € HT	41 050 € TTC
TOTAL ESTIME	158 333 € HT	190 000 € TTC
Part Clermont Auvergne Métropole	Coût prévisionnel en € HT	Coût prévisionnel en € TTC
Aménagement des voiries et réseaux divers	3 987 771 € HT	4 785 325 € TTC
Aménagement sols bétons, gradins, espaces paysagers et plantations	1 523 477 € HT	1 828 173 € TTC
Éclairage public	926 395 € HT	1 111 674 € TTC
TOTAL ESTIME	6 437 643 € HT	7 725 172 € TTC
TOTAL MONTANT PRÉVISIONNEL TOUTES PARTIES	6 595 976 € HT	7 915 172 € TTC

Pour une bonne répartition des coûts entre les parties, les marchés de travaux présentent par partie, les détails de prix. Il en sera de même pour les factures relatives aux différents marchés.

7.3.2 Modalités de règlement

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à Clermont Auvergne Métropole, cette dernière devra régler l'intégralité des dépenses et recevra les participations de la Commune de Clermont-Ferrand.

En conséquence, pour les projets de compétence communale, et conformément aux dispositions de l'instruction comptable M57, Clermont Auvergne Métropole retracera cette opération dans ses comptes en opération sous mandat.

Le mandatement des dépenses sera assuré par Clermont Auvergne Métropole dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Clermont Auvergne Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

Fin 2025, Clermont Auvergne Métropole sollicitera auprès de la Commune de Clermont-Ferrand le versement estimé à 190 000 € TTC, versé par elle sur présentation des dépenses en lien avec les travaux sur les ouvrages revenant à la Commune.

La Commune de Clermont-Ferrand. inscrira à son budget de l'année 2025 et au suivant, les crédits correspondants à sa participation. Elle s'engage à verser à Clermont Auvergne Métropole la participation financière due, suivant le délai global de paiement en vigueur, soit 30 jours.

7.4 Modalités de recouvrement des recettes

7.4.1 Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.)

En application des règles relatives au F.C.T.V.A., la Commune de Clermont-Ferrand, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation concernant les ouvrages relevant de sa compétence, puisque les dépenses réalisées par Clermont Auvergne Métropole ne constituent pas pour elle une dépense d'investissement intégrant son patrimoine.

En conséquence, pour les travaux réalisés pour son compte, la Commune de Clermont-Ferrand se chargera de déclarer auprès des services préfectoraux les dépenses éligibles au F.C.T.V.A. sur la base des états des dépenses acquittées transmis par Clermont Auvergne Métropole.

7.4.2 Subventions

Conformément à l'article 3 de la présente convention, Clermont Auvergne Métropole pourra solliciter des subventions pour le compte de l'opération.

En cas d'octroi de subventions, Clermont Auvergne Métropole procédera, au recouvrement de l'intégralité des subventions.

ARTICLE 8 - RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

8.1 Réception des ouvrages

La Commune de Clermont-Ferrand sera associée à la décision de réception des ouvrages lui revenant.

En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées de la façon suivante:

- Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG - travaux en vigueur, le maître d'ouvrage désigné organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle sera convoquée la Commune de Clermont-Ferrand, le maître d'ouvrage désigné, et les maîtres d'œuvre chargés du suivi des chantiers. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par la Commune de Clermont-Ferrand sur les ouvrages lui revenant.
- Le maître d'ouvrage désigné s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Il transmet ses propositions à la Commune de Clermont-Ferrand en ce qui concerne la décision de réception. Cette dernière fait connaître sa décision au maître d'ouvrage désigné dans les 20 jours suivant la réception des propositions de celui-ci. Le défaut de décision dans ce délai vaut accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage désigné.
- Le maître d'ouvrage désigné établit ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifie à l'entreprise. Copie en est notifiée à la Commune de Clermont-Ferrand

La réception emporte transfert au maître d'ouvrage désigné de la garde des ouvrages.

Il en est libéré dans les conditions fixées à l'article 8.2, à l'exception de l'ouvrage désigné « Balancelle des brumes », dont le contrat passé avec le constructeur comprend trois années de gestion et d'entretien après notification de la réception. Durant ces trois années postérieures à la date de réception notifiée au constructeur, le maître d'ouvrage désigné assure la garde de l'ouvrage. A l'issue de ces trois années, les modalités de transferts prévues pour les autres ouvrages revenant à la Commune de Clermont-Ferrand s'appliquent dans les mêmes conditions.

8.2 Remise des ouvrages

8.2.1 Les ouvrages revenant à la Commune de Clermont-Ferrand lui sont remis après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage désigné ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service de l'ouvrage.

8.2.2 Si la Commune de Clermont-Ferrand demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

8.2.3 La remise des ouvrages entraîne le transfert des droits et obligations attachés au procès verbal de remise spécifique comportant un état des lieux, signé entre les représentants de la Commune de Clermont-Ferrand et du maître d'ouvrage désigné. A l'issue de la remise, l'ouvrage sera pleinement libéré dans les conditions de l'article 9. A l'issue de la remise, chacune des parties, la garde, l'entretien et l'exploitation des ouvrages les concernant.

8.2.4 Toute remise ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire d'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé des représentants de la Commune de Clermont-Ferrand et du maître d'ouvrage désigné. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

8.2.5 Après la remise de l'ouvrage, restent dans la mission du maître d'ouvrage désigné la levée des réserves émises à la réception et la reprise des désordres apparus pendant l'année de parfait achèvement.

La Commune de Clermont-Ferrand doit lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations, et informera dans les meilleurs délais la Métropole des désordres relevant du parfait achèvement qui apparaîtraient.

Toutefois, après la remise de l'ouvrage leur revenant, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Commune de Clermont-Ferrand.

8.2.6 Le maître d'ouvrage désigné ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 9 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

La mission de Clermont Auvergne Métropole prend fin par le quitus délivré par la Commune de Clermont-Ferrand ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage désigné après exécution complète de ses missions et notamment :

- la réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- la remise des ouvrages,
- l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- la remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages (marchés, certificats de conformité, DOE...),
- établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- l'état des dossiers contentieux en cours.

La Commune de Clermont-Ferrand doit notifier sa décision au maître d'ouvrage désigné dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus. A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation.

Si à la date de l'achèvement de la mission, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage désigné et son ou ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage désigné est tenu de remettre à la Commune de Clermont-Ferrand tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

L'achèvement de la mission peut avoir lieu alors même que des actions seraient encore en cours devant les juridictions faute d'avoir donné lieu à une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée à la date d'achèvement de la mission, et à condition qu'en ce cas soit ouverte aux parties la faculté de se substituer au maître d'ouvrage désigné dans la poursuite de ses actions.

L'achèvement de la mission décharge le maître d'ouvrage désigné de toute responsabilité envers la Commune de Clermont-Ferrand à raison des conditions dans lesquelles sa mission a été exécutée et des désordres susceptibles d'affecter les travaux réalisés en exécution de celle-ci.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

Le maître d'ouvrage unique désigné est tenu à une obligation de moyens et ne doit aucune indemnité à la Commune de Clermont-Ferrand, en cas d'abandon des procédures lancées, déclarées sans suite ou infructueuses.

Concernant les ouvrages remis à la Commune de Clermont-Ferrand le règlement et les conséquences des litiges avec des tiers liés à l'existence des ouvrages, et non aux conditions de leur réalisation, seront supportés par cette dernière, qui s'engage à garantir intégralement Clermont Auvergne Métropole sur ce point.

ARTICLE 11 - ADAPTATION DE LA CONVENTION

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant entre les Parties.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de désaccord persistant entre les Parties, et après que toutes les voies de concertation aient été recherchées, chacune des Parties peut résilier la convention pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage désignée.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La résiliation, décidée par délibération de l'organe compétent, est notifiée par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre partie, sous un préavis de six mois.

La résiliation de la présente Convention entraînant des conséquences juridiques et financières, les parties s'efforceront de dégager une solution amiable de règlement de celles-ci.

Il est procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage désigné et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage désigné doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage désigné doit remettre l'ensemble des dossiers à l'autre partie.

En cas de résiliation de la Convention, le maître d'ouvrage unique doit transmettre à l'autre partie un arrêt des comptes effectué à la date de prise d'effet de la résiliation.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie, auteure de la résiliation de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sous réserve de dommages subis par les autres cocontractants, du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

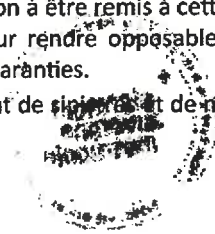
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Clermont Auvergne Métropole, dans l'hypothèse où des assurances de dommages seraient souscrites par ses soins pour garantir les ouvrages contre des risques postérieurs à la réception et notamment de nature décennale, est réputée avoir également stipulé pour la Commune de Clermont-Ferrand s'agissant des ouvrages ayant vocation à être remis à cette partie à leur achèvement. Elle s'engage à faire état de cette situation auprès de ses assureurs afin de la leur rendre opposable de sorte que la remise des biens à la Commune de Clermont-Ferrand ne compromette pas la poursuite des garanties.

Les coûts résultant de ces polices d'assurances, y compris ceux résultant de sinistres et de mise en œuvre de franchises sont répartis par projet entre les Parties de la présente convention.



ARTICLE 14 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification, par le maître d’ouvrage unique désigné, à chacune des parties, après leur signature par chacune d’elles.

Elle prend fin à l’achèvement de la mission du maître d’ouvrage désigné conformément à l’article 9 de la présente Convention

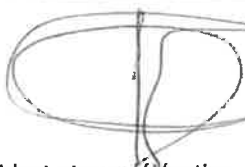
ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litige entre les Parties sur l’interprétation ou l’exécution de cette convention, celles-ci s’engagent à rechercher une issue amiable par tous les moyens à leur disposition avant de porter ce litige devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 16 - ANNEXES

Les annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente convention :
annexe 1 : descriptif des ouvrages à la charge de la Commune de Clermont-Ferrand

Fait en deux exemplaires originaux,

CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND
Fait à Clermont-Ferrand, Le 11/07/2025	Fait à <i>Clermont-Fd.</i> Le <i>15/07/2025</i>
  Pour le Président et par délégation, Marcel ALEDO Vice-Président	  Olivier BIANCHI Maire de Clermont-Ferrand



Convention de Partenariat

Pour la réalisation d'un Centre de santé

dans le quartier des Vergnes

Ophis

Clermont Auvergne Métropole

Ville de Clermont-Ferrand

PRÉAMBULE

Dans le quartier des Vergnes, la problématique de l'accès aux soins de premier recours, et notamment aux soins de médecine générale, est devenue un enjeu majeur de santé publique suite au décès du dernier médecin du quartier en 2018.

Dans les secteurs jouxtant le quartier des Vergnes, 4 médecins généralistes libéraux ont cessé leur exercice en 2024 sans être remplacés, donc, sans suivi de dossier pour beaucoup de patients atteints de pathologies chroniques. Par ailleurs, 3 seront partis à la retraite dans les 5 années à venir.

Il a donc été décidé, dans le cadre de la convention pluriannuelle du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) signée le 14 novembre 2019, de financer l'aménagement de locaux de santé dans le quartier des Vergnes. Au regard du caractère d'intérêt général du projet, l'ANRU, l'OPHIS, la Ville de Clermont-Ferrand et Clermont-Auvergne-Métropole, ont fait le choix de s'impliquer financièrement dans la concrétisation de ce projet.

Suite à plusieurs années de recherche infructueuse de médecins libéraux désirant s'impliquer sur le quartier des Vergnes, la Ville de Clermont-Ferrand a fait le choix d'y implanter un centre municipal de santé. Ce type de structure offre un cadre d'exercice plus attractif pour les jeunes médecins : salariat, support administratif, meilleure articulation vie privée - vie professionnelle.

Le projet de création d'un centre de santé, par son installation au rez-de-chaussée de l'immeuble sis au 20 rue du château des Vergnes (propriété d'Ophis), permettra de mettre en place le projet de santé porté par la Ville de Clermont-Ferrand, labellisé par l'ARS, et également d'intégrer le cabinet d'infirmiers libéraux du quartier des Vergnes pour un travail pluriprofessionnel.

Les conditions du partenariat pour le financement des travaux d'aménagement de ce centre de santé sont définies par la présente convention.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Clermont Auvergne Métropole, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Odile VIGNAL, 64 - 66 avenue de l'Union Soviétique, BP 231, 63007 Clermont-Ferrand cedex 1, habilitée par délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2025,

Ci-après désignée « la Métropole »,

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par le Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, son représentant.e, 10 rue Philippe Marcombes - BP60, 63033 Clermont Ferrand cedex 1, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2025,

Ci-après désignée « la Ville »,

ET

Ophis (OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ET DE L'IMMOBILIER SOCIAL), Établissement public local à caractère industriel ou commercial, immatriculée au R.C.S. de Clermont-Ferrand sous le numéro 779 186 394, représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe BRUNET DEBAINES, 32 rue de Blanzat, 63 100 Clermont-Ferrand,

Ci-après désigné « l'Ophis » ou « le propriétaire »,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat visant à permettre le financement de travaux d'aménagement de locaux de 324 m² en rez-de chaussée de l'immeuble, propriété de l'Ophis, situé au 20 rue du Château des Vergnes à Clermont-Ferrand, en vue d'y accueillir un centre de santé.

Cette reconfiguration permettra de proposer 4 cabinets médicaux, 3 salles d'attente, 2 bureaux administratifs, 1 accueil patients, 1 espace cabinet infirmier et 1 salle de convivialité. En outre, elle permet d'afficher une entrée directe sur la rue du Château des Vergnes, distincte de l'entrée actuelle des logements de l'immeuble.

En raison de la carence de l'initiative privée en la matière et au regard de la configuration des lieux envisagée, ces locaux pourraient en effet permettre d'accueillir le projet de centre municipal de santé Alain Laffont porté par la Ville, ce qui justifie le présent partenariat.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS ET ATTENDUS DES PARTIES PRENANTES

En ce qui concerne Clermont Auvergne Métropole,

Le projet de centre de santé s'inscrit dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de Clermont Auvergne Métropole, dont le quartier des Vergnes fait l'objet depuis la signature de la convention pluriannuelle NPNRU le 14 novembre 2019.

En articulation avec le droit commun, et en cohérence avec le Contrat de Ville, le renouvellement urbain des Vergnes vise à transformer en profondeur le quartier pour favoriser la mixité et améliorer la qualité de vie des habitants.

Il s'appuie sur trois dimensions majeures : une dimension urbaine (amélioration du cadre de vie et des équipements publics), une dimension habitat (mieux habiter, diversification des logements, équilibre social) et une dimension sociale (santé, participation citoyenne, culture, emploi).

L'axe santé, bien être et sport au sein du quartier est au cœur du projet de renouvellement urbain du quartier des Vergnes (création du centre de santé, développement de la pratique du sport dans l'espace public, renforcement de la polarité sportive avec le stade agrandi incluant un nouveau gymnase tourné vers le quartier).

Le projet de Centre de santé s'inscrit également dans le cadre des orientations du Contrat de Ville de Clermont Auvergne Métropole, signé le 25 septembre 2024.

En effet, un des enjeux prioritaires identifiés au sein du pilier cohésion sociale porte sur l'accès aux soins et l'accompagnement en matière de santé des publics précaires, dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

En ce qui concerne la Ville de Clermont-Ferrand

Le projet de centre municipal de santé permet de faciliter l'accès aux soins dans les quartiers prioritaires nord de la Ville. À ce titre, il s'inscrit dans le cadre du Contrat local de santé, signé **le 10 juillet 2019, dont l'un des axes prioritaires est le soutien de l'offre de soins de premier recours.**

En ce sens, le projet de création du Centre municipal de santé Alain Laffont a été validé au Conseil municipal du 27 septembre 2024.

Les premières consultations ont eu lieu le 13 novembre 2024 au sein de locaux municipaux provisoires.

Jusqu'à l'ouverture, les habitants du quartier des Vergnes se tournaient régulièrement vers l'Association Médicale d'Urgence de l'Agglomération Clermontoise (AMUAC) qui a pourtant pour mission d'assurer la prise en charge des soins non programmés sur le territoire métropolitain de Clermont-Ferrand. Les médecins de l'AMUAC n'effectuent pas de suivi de patientèle. Cela posait difficulté, notamment pour les patients porteurs d'affections chroniques qui se tournaient vers eux.

Le projet de santé du Centre municipal de santé vise, conformément au Contrat Local de Santé et au Contrat de Ville, à **réduire les inégalités sociales et territoriales de santé**. Le Centre municipal de santé va conserver des consultations sans rendez-vous pour faciliter l'accès aux soins de certains patients en situation de précarité et gérer ainsi les urgences ressenties des patients. Au démarrage, les consultations ont eu lieu les lundis et les mercredis. A terme, les médecins seront présents pour assurer une réponse médicale adaptée, à minima, du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

La mise en place d'actions de prévention et de promotion de la santé est prévue à moyen terme. Il pourra s'agir de dépistages, d'ateliers de sensibilisation, de séances d'éducation, etc. Ce travail sera mené en partenariat avec les partenaires locaux, notamment le centre social des Vergnes.

Par ailleurs, l'implication des usagers dans la vie de la structure sera un facteur positif en faveur de l'amélioration des conditions d'accueil et d'accompagnement des patients et s'inscrit dans le renforcement de la démocratie participative sanitaire, objectif du prochain Contrat Local de Santé de la Ville.

En ce qui concerne Ophis

Le projet de centre de santé s'inscrit dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de Clermont Auvergne Métropole, dont le quartier des Vergnes fait l'objet depuis la signature de la convention pluriannuelle NPNRU le 14 novembre 2019.

Ophis est engagé en tant que propriétaire bailleur (OPH), pour le parc immobilier qu'il possède, dans le renouvellement urbain des Vergnes pour favoriser la mixité fonctionnelle et améliorer la qualité de vie des habitants.

Il réalise plusieurs opérations d'investissement en matière de démolition d'immeubles, de réhabilitation de logements, de résidentialisation d'espaces publics, d'aménagement de locaux professionnels, s'impliquant dans la démarche de réalisation d'un quartier résilient portée par les partenaires du NPNRU.

Aussi, en complément de la réhabilitation thermique achevée de l'immeuble (IGH) situé au 20 rue du Château des Vergnes, à Clermont-Ferrand, le propriétaire s'est engagé à participer à l'aménagement de locaux de santé dans le rez-de-chaussée de son immeuble. Une campagne de travaux d'amélioration et d'aménagement a été définie pour être réalisée consécutivement à l'acceptation de la demande de permis de construire d'Ophis (catégorie ERP). Cette campagne prévoit les travaux suivants :

- Le curage complet de l'espace accueillant le futur centre de santé ainsi que la création d'ouvertures dans les murs intérieurs existants en béton et dans la dalle.
- L'ensemble des travaux nécessaires à la création de 4 cabinets médicaux, 1 cabinet infirmier, 1 accueil, 3 salles d'attente, 2 bureaux administratifs, 1 salle de convivialité, y compris aménagement des locaux (rangements et plans de travail) sur un profil de structure de soins (plan joint).

Ces travaux comprennent les lots : menuiseries extérieures PVC, menuiseries extérieures aluminium, serrurerie, menuiseries intérieures, cloisons/doublage, revêtements de sols, revêtements muraux, plomberie, chauffage et ventilation, ainsi que des travaux d'électricité (courants forts et faibles).

Il s'ensuivra une mise à disposition par voie de bail à titre onéreux entre le propriétaire et la Ville pour l'installation dans les locaux du centre municipal de santé Alain Laffont.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

- Engagements financiers

- Coût des travaux

Le coût des travaux prévus pour la réalisation du réaménagement du plateau actuel par le propriétaire est estimé de la manière suivante :

- Réaménagement d'un plateau de type bureaux, permettant la création d'un Centre de santé.

Enveloppe prévisionnelle : 680 000 euros TTC

Ces montants sont estimés, honoraires compris et toutes taxes comprises.

Les travaux mobiliers et locatifs (y compris la signalétique intérieure et extérieure), à la charge de la Ville de Clermont-Ferrand, ne sont pas compris dans les estimations ci-avant.

- Principes de financement

Un partenariat est constitué pour le financement des travaux réalisés par Ophis. Les participations financières sont fixées comme suit :

- **70 000 euros par la Ville de Clermont-Ferrand**, en lien avec l'action 16 « Offre de soins de 1er recours dans les quartiers prioritaires » du Contrat de Local de Santé ;
- **30 000 euros par Clermont Auvergne Métropole**, en lien avec la politique de la ville et le renouvellement urbain dans le cadre de la Convention NPNRU (dimension sociale du programme) ;
- **503 000 euros par l'Ophis**, bailleur social et maître d'ouvrage, au moyen d'emprunts.

À noter, la participation de l'ANRU sur cette opération à hauteur 77 349,99 euros maximum.

La Ville de Clermont-Ferrand et Clermont Auvergne Métropole s'engagent à verser ces subventions selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

- Engagements non financiers

- Engagements de la Ville

La Ville de Clermont-Ferrand s'engage à assurer le fonctionnement du Centre de Santé, créé 20 rue du Château des Vergnes, pendant une période de six ans, dans le respect des objectifs énoncés à l'article 2. Cette obligation peut faire l'objet d'une transmission, à d'autres gestionnaires de centre de santé ou professionnels libéraux qualifiés ou autorisés par la loi dont les modalités seront précisées dans le bail conclu entre l'Ophis et la Ville.

La Ville de Clermont-Ferrand s'engage également à prendre en charge les travaux mobiliers nécessaires au fonctionnement du Centre de Santé municipal et notamment l'équipement des locaux par une banque d'accueil, du matériel informatique permettant l'accès au réseau municipal et la signalétique intérieure et extérieure. Les contrats pris en charge par la Ville, en tant que locataire, seront précisés dans le bail.

- Engagements de l'Ophis

Conformément aux objectifs qu'il poursuit en tant que propriétaire bailleur social, rappelés à l'article 2 de la présente convention, l'OPHIS aménage les locaux situés au 20 rue du Château des Vergnes, conformément aux éléments techniques élaborés dans le cadre du permis de construire (PC n°63113 24 G0236 du 21 mars 2025), selon les plans et descriptif technique.

L'Ophis s'engage à mettre les locaux à disposition de la Ville au plus tard un mois après la réception des travaux d'aménagement mentionnés à l'article 2 de la présente convention, pour une durée minimale de six ans.

L'Ophis assure le suivi de la garantie de parfait achèvement à compter de la réception des travaux.

L'Ophis garantit à la Ville une jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail qui sera signé entre ces parties.

ARTICLE 4 - DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

A la suite de l'obtention du permis de construire en date du 21 mars 2025 par le propriétaire, le délai prévisionnel de réalisation des travaux immobiliers évoqués dans le présent projet s'établit comme suit :

- Délai global prévisionnel : Une réception des travaux du Centre de santé à engager par le propriétaire est donc prévue pour en août 2025, suivie d'une mise à disposition des locaux en septembre 2025.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Le prix de revient prévisionnel est défini à l'article 3.1 de la présente convention.

À la fin de l'opération, un récapitulatif des dépenses (signé par le directeur ou le comptable) sera transmis par l'Ophis à Clermont Auvergne Métropole et à la Ville de Clermont-Ferrand, ainsi que le plan de financement définitif et le PV de réception (en intégralité), ou la déclaration d'achèvement des travaux.

Sur la base de ces documents, Clermont Auvergne Métropole et la Ville de Clermont-Ferrand s'acquitteront, en un versement unique, de leur participation financière, dont le montant est fixé l'article 3.1, auprès d'Ophis.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par l'Ophis aux autres parties. Elle prend fin à l'issue du délai de six ans, prévu à l'article 3.2 de la présente convention.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par une partie d'un ou de plusieurs de ses engagements contractuels, les autres parties peuvent résilier de plein droit la présente convention, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant une durée de 2 mois à compter de sa notification.

La résiliation dans les conditions précitées ne donne lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une solution amiable. En cas d'échec, la partie la plus diligente saisit le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, juridiction compétente.

Fait en 4 exemplaires,
à Clermont-Ferrand le : **25** JUIL 2025

Pour le Président
de Clermont Auvergne Métropole
et par délégation :
La Vice-Présidente,


Odile SIGNAL



Le Maire de Clermont-Ferrand,


Olivier BIANCHI



Le Directeur Général de l'Opbis,


OPHIS
P.U.V. DE D.O. ME
Office Public de l'Habitat
et de l'Immobilier Social
32 Rue de Blanzat
63028 Clermont-Ferrand Cedex 2
Philippe BROWN
Tél : 04 73 41 16 16

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le



ID : 063-216301135-20250725-C250725DISPPP01-CC

 CRS CRIMINAL RECORDS SERVICE 10000 W. 10th Avenue, Suite 100 Denver, CO 80202		ADDITIONAL INFORMATION SEARCHED ☐ INDEXED ☐ SERIALIZED ☐ FILED ☐ APR 11 1994 FBI - DENVER	
SEARCHED ☐ SERIALIZED ☐ INDEXED ☐ FILED ☐	APR 11 1994 FBI - DENVER	SEARCHED ☐ SERIALIZED ☐ INDEXED ☐ FILED ☐	APR 11 1994 FBI - DENVER

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250725-C250725DISPPP01-CC



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C250725DISPPP01
Objet :	Convention de partenariat pour la réalisation d'un centre de santé dans le quartier des Vergnes
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-07-25 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.2 - Aide sociale
Identifiant unique :	063-216301135-20250725-C250725DISPPP01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20250725-C250725DISPPP01-CC-1-1_0.xml	text/xml	927 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : C250725DISPPP01.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20250725-C250725DISPPP01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	620.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 août 2025 à 08h26min30s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 août 2025 à 08h26min32s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 août 2025 à 08h26min33s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 août 2025 à 08h26min50s	Reçu par le MI le 2025-08-01

**Convention de délégation de la compétence liée à la mise en œuvre
et au suivi du dispositif d' "autorisation préalable de mise en location",
dit "permis de louer" entre Clermont Auvergne Métropole et
la ville de Clermont-Ferrand**

La présente convention est établie entre :

Clermont Auvergne Métropole, sise 64-66 avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand, 63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représentée par sa Vice-présidente à l'Habitat, Mme Odile VIGNAL, , spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du 27 juin 2025,

Et :

La Ville de Clermont-Ferrand, sise à l'Hôtel de Ville- 10 rue Philippe Marcombes, 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par son Maire, habilité à l'effet des présentes par délibération du 20 juin 2025

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 30 septembre 2022 approuvant le programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2023-2028,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 01 avril 2022 approuvant la mise en œuvre du dispositif d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT),

Vu le contrat de ville de Clermont Auvergne Métropole 2024-2030 délibéré le 16 février 2024 classant le quartier Centre en quartier prioritaire de la politique de la ville

Vu la délibération du conseil Municipal de Clermont-Ferrand en date du 20 juin 2025, sollicitant la mise en œuvre et le suivi de l'expérimentation du permis de louer sur son territoire.

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 27 juin 2025, approuvant l'expérimentation du permis de louer sur des périmètres définis ainsi que la délégation de compétence à Clermont-Ferrand.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi Alur », a créé des dispositifs permettant aux établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) compétents en habitat de soumettre les bailleurs à un régime d'autorisation préalable ou de déclaration de mise en location.

Clermont Auvergne Métropole et les villes membres sont engagées en matière de lutte contre l'habitat indigne et mènent une politique volontariste dans ce domaine. Clermont Auvergne Métropole exerce la compétence habitat.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), en particulier son article 188 a modifié les dispositions de l'article L.635-1 du CCH en ajoutant un III précisant qu'à la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet établissement peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi, sur leurs territoires respectifs, des articles L. 635-3 à L. 635-10 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le maire de chaque commune délégataire adresse à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation. »

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Clermont Auvergne Métropole délègue la compétence liée à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location (dit "permis de louer") telle que définie aux articles L.635-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) à la commune de Clermont-Ferrand sur le périmètre défini en annexe pour l'avenue Charras.

Le permis de louer s'appliquera auprès des propriétaires bailleurs et les gestionnaires de biens mandatés par les bailleurs qui louent des logements destinés à l'habitation principale dans le périmètre sélectionné.

Les logements exclus du dispositif sont les logements mis en location par un organisme de logement social et les logements conventionnés APL (Aide Personnalisée au Logement).

La commune assurera la mise en œuvre et le suivi, sur ledit périmètre, des articles L.635-3 à L. 635-10 de ce code et des dispositions réglementaires applicables.

Les zones géographiques soumises à l'autorisation préalable sont précisées en annexe.

Ce dispositif aura une fonction de test sur ces périmètres permettant d'ajouter un levier supplémentaire pour lutter contre l'habitat indigne et favorisera l'amélioration de la connaissance de logements locatifs privés mis en location sur ce périmètre du territoire communal.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente convention prend effet à compter d'un délai de 6 mois minimum suivant la publication de la délibération du conseil métropolitain approuvant la délégation de compétence et prend fin à la date d'échéance du Programme Local de l'Habitat le 31 décembre 2027.

Il est possible de renouveler la convention pour une durée d'un an de manière expresse.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS

Clermont Auvergne Métropole et la commune de Clermont-Ferrand s'engagent à :

- Articuler le dispositif d'autorisation préalable de mise en location mis en place sur la commune de Clermont-Ferrand et Aulnat avec les orientations du Programme Local de l'Habitat 2023-2028.
- Contribuer à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé par une mobilisation de la commune, de Clermont Auvergne Métropole, l'État et les autres partenaires compétents sur ce sujet.

Clermont Auvergne Métropole s'engage à appuyer la commune dans l'exercice de cette délégation de compétence en poursuivant les missions suivantes :

- Assurer une parfaite communication sur ce dispositif auprès des propriétaires bailleurs et des professionnels de l'immobilier sur son territoire. Cette communication sera conduite à compter de la publication de la délibération du conseil métropolitain autorisant la délégation du permis de louer à la commune de Clermont-Ferrand. Les supports de communication intégreront les logos de la ville de Clermont-Ferrand et de la Métropole.
- Coordonner et harmoniser le dispositif pour renforcer la lutte contre les « marchands de sommeil » et le partage des pratiques et expériences des agents (organisation de réunions techniques régulières...),
- Mobiliser des acteurs institutionnels (CAF, État...),

La commune de Clermont-Ferrand s'engage à :

- Établir une stratégie partagée de lutte contre l'habitat indigne entre Clermont Auvergne Métropole, les villes et les services de l'État concernés
- Renforcer la lutte contre l'habitat indigne et poursuivre la requalification sur leur territoire respectif
- Prendre à leur charge la mise en œuvre et le suivi du dispositif et en assume la responsabilité
 - > Réceptionner les demandes d'autorisation préalable de mise en location, établies conformément au formulaire Cerfa 15652*01 :
 - par voie dématérialisée sur la plateforme Ici métropole,
 - par dépôt papier à l'accueil de l'Hôtel de ville de Clermont-Ferrand,
 - par envoi courrier à la Direction de la Santé Publique de la ville de Clermont-Ferrand,
 - > Instruction pleine et entière des dossiers, incluant les visites des logements.
 - > Délivrance de l'accusé de réception valant récépissé de demande l'autorisation préalable de mise en location.
 - > Notification des décisions express d'autorisation, de refus motivé ou d'autorisation soumise à condition (article L.635-3 du CCH).
 - > Transmission des décisions de refus à la CAF, à la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) et aux services fiscaux (article L635-6 du CCH).
 - > Transmission des décisions de refus des demandes d'autorisation préalable de mise en location ou des autorisations assorties de réserves au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) (article L.635-10 du CCH).

À défaut de notification d'une décision express dans un délai d'un mois à compter du dépôt, le silence gardé par les maires des communes vaut autorisation préalable de mise en location.

La procédure de sanction, prévue à l'article L.635-7 du CCH dépend du Maire, du fait de la délégation.

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

Des **réunions de coordination** entre le service habitat attractif et durable (SHAD) de la Métropole et la commune de Clermont-Ferrand auront lieu tout au long de la délégation de compétence. Ces temps de suivi régulier, organisés à minima une fois par trimestre, veilleront à assurer la cohérence du dispositif avec les actions métropolitaines de lutte contre l'habitat indigne. Il sera possible d'associer les partenaires et élus à ces réunions de coordination.

Un **comité de pilotage** de ce dispositif sera réuni à minima une fois par an ou intégré au sein des instances de pilotages préexistantes de Clermont Auvergne Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article L.635-1 du CCH, le maire de la commune délégataire s'engage à adresser à Clermont Auvergne Métropole un **rapport annuel sur l'exercice de cette délégation**, contribuant ainsi à l'évaluation du dispositif. Le rapport annuel établi est transmis à Clermont Auvergne Métropole **avant le 1^{er} mars de l'année N+1**.

ARTICLE 5 – RAPPORT ANNUEL

Les données quantitatives et les informations qualitatives contenues dans le rapport doivent permettre d'évaluer la mise en œuvre du dispositif (efficacité, cohérence, utilité...) et d'identifier à terme les leviers possibles d'amélioration.

OBJECTIFS	SOCLE MINIMAL DE DONNÉES (QUANTITATIF)	SOCLE MINIMAL D'INFORMATIONS (QUALITATIF)
Évaluer le respect des dispositions réglementaires par les propriétaires et, le cas échéant, leur niveau d'information	- Nombre de demandes d'autorisation de mise en location par mois	
Évaluer le caractère préventif du dispositif	- Nombre de refus / autorisations / accords sous réserve - Nombre de logements dans lesquels des travaux ont été réalisés - Nombre de locations constatées sans APML - Nombre de demandes hors périmètre - Nombre de refus de visite par les propriétaires	- Description de la manière dont les Villes s'assurent de l'effectivité des travaux
Évaluer la dimension coercitive du dispositif	- Nombre de sanctions appliquées - Montant des amendes - Nombre de loyers suspendus par la CAF*	- Description des signalements - Transmission des arrêtés en annexes du rapport
Évaluer les moyens des services communaux dans la mise en œuvre du "permis de louer"	- Nombre d'agents voire de services mobilisés (préciser lesquels) - Nombre de visites effectuées - Temps moyen par dossier	- Description d'autres moyens déployés
Évaluer la qualité des partenariats dans le cadre de la mise en œuvre du "permis de louer"	- Fréquence des temps d'échanges avec les partenaires	- Points forts / faibles / axes d'amélioration - Indication des éventuelles modalités d'amélioration des relations avec l'ensemble des partenaires
Identifier les effets secondaires du dispositif	- Nombre de logements remis en location après travaux - Nombre de logements loués avec autorisation - Nombre de contentieux	- Bilan des contentieux

* Afin d'évaluer la dimension coercitive du dispositif, certains indicateurs devront être fournis par les services de l'État et de la CAF.

Cette liste n'étant pas exhaustive, la Métropole se réserve la possibilité de demander d'autres éléments informatifs.

ARTICLE 6 – CADRE FINANCIER

Les parties conviennent que cette délégation de compétence s'effectue sans contrepartie financière.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par la commune de Clermont-Ferrand ou Clermont Auvergne Métropole de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 8 - PUBLICATION

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site de la Métropole et de la commune.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes formes et d'une délibération du Conseil Métropolitain et du Conseil Municipal.

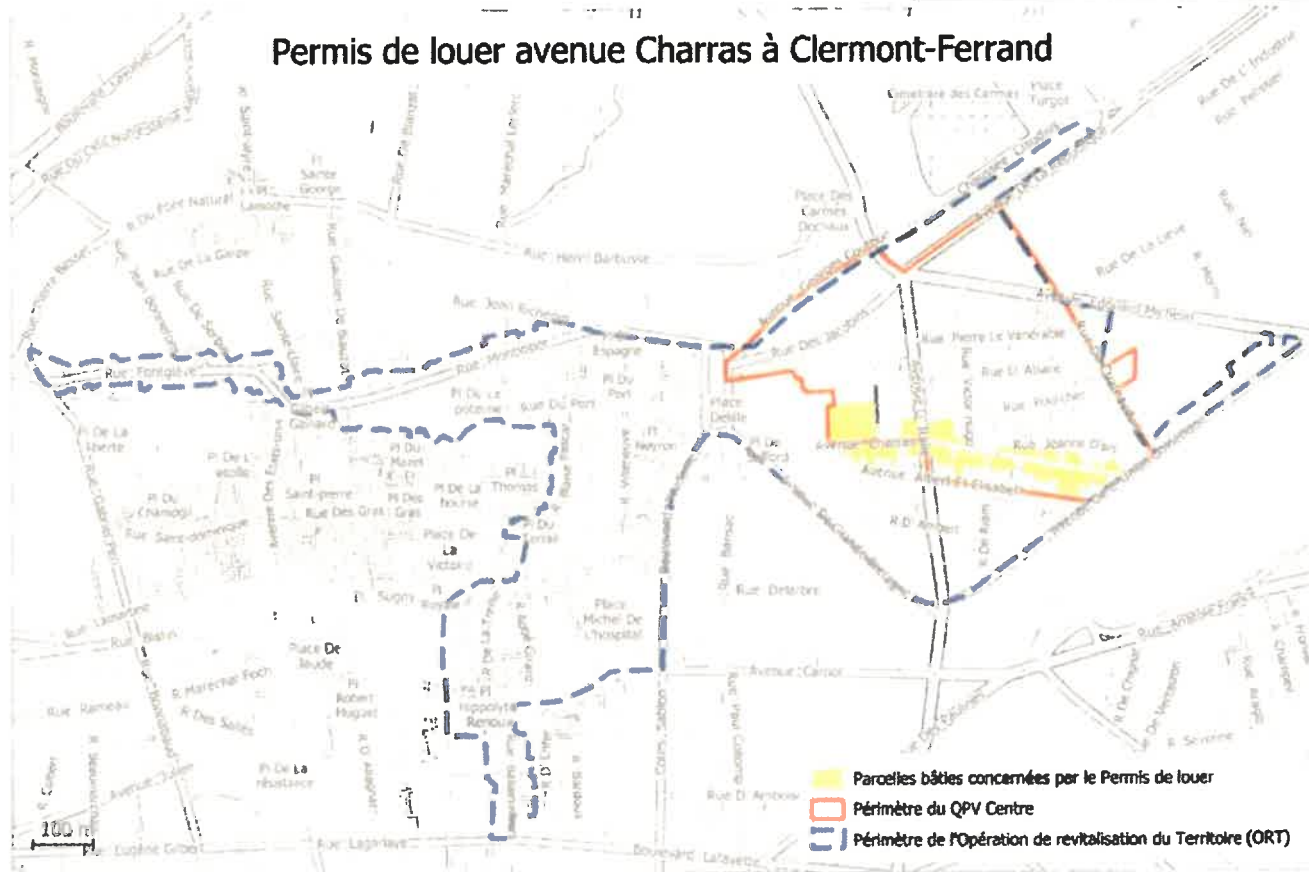
ARTICLE 10 - LITIGES

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Toutefois, en l'absence de solution amiable, les litiges relatifs à l'exécution des présentes relèveront du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE	Pour la commune de Clermont-Ferrand
Fait à le - 4 AOUT 2025	Fait à le CLERMONT-FERRAND
 Odile VIGNAL La Vice-Présidente de Clermont Auvergne Métropole	  Olivier BIANCHI Le Maire

ANNEXE : Périmètre d'expérimentation sur la commune de Clermont-Ferrand

Permis de louer avenue Charras à Clermont-Ferrand



Sources: DGI, BD Topo, BDNB, OSN
Édité le 05/08/2025
Par la Direction des Usages Numériques / Service SIG



Precocia

Mutuelle Auvergne Rhône-Alpes



CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Entre

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier Bianchi ou son.ssa représentant.e, Hôtel de Ville – 10 rue Philippe Marcombes - BP 60 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, par la délibération du 20 juin 2025.

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »,

D'une part

Et

MUTUELLE PRECOCIA

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité

Immatriculée sous le numéro RNM 779 209 436

Dont le siège social est situé 21 Rue de Sarliève – Le Triangle – 2ème étage – 63 800

Cournon d'Auvergne

Représentée par, Madame Mireille RAMBAUD, Présidente,

Ayant tous pouvoirs à effet des présentes,

Ci-après dénommée « **LA MUTUELLE** »,

D'autre part

Ci-après dénommées individuellement « Partie » ou collectivement « Parties »

CONVENTION DE PARTENARIAT

Préambule

- La Mutuelle Régionale de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Dans le but de préserver le pouvoir d'achat, de renforcer la solidarité et d'améliorer l'accès aux soins, la Région Auvergne-Rhône-Alpes avec ses Partenaires proposent aux citoyens une couverture santé adaptée à leurs besoins et à des prix compétitifs. Le dispositif mis en place vise à garantir, sur le long terme, un tarif avantageux pour les souscripteurs, en limitant l'évolution des prix à une augmentation annuelle modérée. Ceci permettra de maintenir des tarifs préférentiels et de positionner l'offre parmi les plus compétitives de la région.

La délibération n°2023-10/11-7-774 a approuvé le principe de mise en œuvre d'une couverture santé régionale. Pour ce faire, un Appel à Manifestation d'Intérêt a été lancé auprès des mutuelles, assureurs et intermédiaires d'assurance.

Nous nous sommes portés candidats et avons présenté une offre le 24 avril 2024. Nos offres ayant été jugées conformes aux attentes de la Région, nous devenons ainsi un Partenaire de la Région, et ce notamment par le biais d'une convention de partenariat récapitulative des engagements de la Région et ses Partenaires, consultable sur demande.

- Objectifs de la politique sociale de la Ville de Clermont-Ferrand

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, la COMMUNE, accompagne l'accès du dispositif « Mutuelle Régionale » à destination de tous ses habitants.

Ce dispositif s'adresse aux habitants de la Région Auvergne Rhône Alpes souhaitant améliorer leur couverture maladie complémentaire.

L'objectif prioritaire du dispositif « Mutuelle Régionale », en partenariat avec la Mutuelle Précocia est de :

- Palier aux inégalités d'accès aux soins des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'un organisme de complémentaire santé
- Permettre le retour à une couverture de soins en bénéficiant d'un coût réduit, contribuant à un retour aux soins de santé
- Proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes
- Diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide (complémentaire santé solidaire...), déceler et accompagner les bénéficiaires potentiels

Pour cela, La Mutuelle Précocia propose des contrats individuels à adhésions facultatives, non éligibles au dispositif Madelin et non labellisés.

CONVENTION DE PARTENARIAT

- Objectifs de la Mutuelle Précocia

LA MUTUELLE a pour objet, conformément à ses statuts :

- D'apporter son concours à l'amélioration de la protection sociale et favoriser l'accès aux soins des populations
- De réaliser des opérations d'assurances pour la couverture des risques de dommages corporels liées à des accidents ou à la maladie dans la branche 1 et 2 pour lesquelles elle est agréée
- De négocier et souscrire un ou plusieurs contrats collectifs d'assurance répondant aux besoins de ses adhérents et à des besoins accessoires liés, dans les conditions prévues par le Code des assurances, le Code de la Mutualité ou le Code de la Sécurité Sociale
- De mettre en relation ses adhérents avec un ou plusieurs assureurs ou intermédiaires, partenaires ou non, ou signaler l'un à l'autre
- De représenter ses adhérents dans le cadre des contrats qu'elle souscrit et défendre leurs intérêts auprès des organismes d'assurance et plus, généralement, auprès de toute autre structure intervenante
- De rendre les adhérents attentifs à l'évolution et à la maîtrise des dépenses de santé

Conformément à leurs objectifs, les Parties ayant manifesté leurs volontés de négocier et de mettre en place un dispositif de garantie de complémentaire santé au profit des habitants de la COMMUNE.

La mise en place de ce dispositif sera réalisée selon les conditions ci-après stipulées.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre juridique de la mise en œuvre et de la promotion du dispositif « Mutuelle Régionale » auprès des habitants de la Ville de Clermont-Ferrand, non bénéficiaires d'une couverture de complémentaire santé à caractère obligatoire.

Elle est exclusive de toute activité totale ou partielle de distribution entre LA MUTUELLE et LA COMMUNE.

Elle n'emporte ni la qualité de distributeur pour LA COMMUNE.

Elle n'est donc pas soumise aux dispositions découlant de la Directive UE 2016-97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et de réassurance ainsi qu'aux articles L.511-1 et suivants et R.511-1 et suivants du Code des assurances.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Article 2 – Engagement général de la Mutuelle Précocia

LA MUTUELLE s'engage, si le besoin s'en fait ressentir, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Ma mutuelle Région Auvergne-Rhône-Alpes » à :

- Assurer une ou plusieurs réunions d'information auprès de la population sur ce dispositif ;
- Assurer des permanences dans les locaux de la COMMUNE, ou tout autre lieu décidé entre les Parties, notamment au moment de la mise en place du dispositif et sur demande.

La fréquence et le lieu de ces permanences seront définis en accord avec la Mutuelle Précocia avec un minimum de permanences au démarrage de la mise en place du dispositif afin d'assurer une mission de conseil auprès des administrés de LA COMMUNE.

Durant des permanences, les collaborateurs de LA MUTUELLE resteront, sous l'autorité et la responsabilité de LA MUTUELLE ; la présente convention n'emportant aucune mise à disposition de personnel au sens de l'article L8241-2 du Code du travail.

Cependant, LA MUTUELLE se porte fort du respect par ses collaborateurs du respect des règlements intérieurs, des locaux, des mobiliers et matériels mis à disposition par la COMMUNE.

Elle justifie à première demande de LA COMMUNE d'une attestation d'assurance de sa responsabilité civile professionnelle par un organisme d'assurance notoirement solvable.

- Assurer un service et des prestations de qualité par l'intermédiaire d'un centre d'accueil téléphonique ;
- Proposer aux habitants des produits relevant de l'assurance maladie complémentaire ;
- Fournir tous les documents d'information et contractuels relatifs à la couverture complémentaire santé ;
- Exercer une mission de conseil auprès des bénéficiaires (analyses des besoins, comparatifs de garanties, aide à la résiliation de leur ancien contrat santé) ;
- Respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, notamment celles relatives au « contrat responsable » et à l'activité de distribution d'assurance ;
- Informer et orienter les personnes éligibles à la complémentaire santé solidaire vers les contrats adaptés pour bénéficier de l'ensemble des droits associés ;
- Informer de toutes modifications des tarifs ou prestations proposées, dès qu'elle en a connaissance ;
- De détecter l'éligibilité d'un citoyen à la CSS (contributive ou non) et d'orienter le cas échéant le citoyen éligible dans sa démarche vers l'assurance maladie obligatoire ;

- De favoriser l'orientation vers les offres locales de santé (en particulier celles respectant le 100% santé) ou des organisations territoriales de coordination des soins ;
- D'informer systématiquement ses souscripteurs sur le dispositif 100% santé ;
- Valider en amont avec la Commune l'utilisation de sa charte graphique et ce avant impression, mise en ligne, ou diffusion quel que soit le média ;
- Informer le personnel de LA COMMUNE, sur les règles et fonctionnement du dispositif « Ma mutuelle Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

Article 3 – Engagements de LA COMMUNE

Pour la bonne exécution de la convention, LA COMMUNE, s'engage, pendant toute la durée de la convention, à la mise à disposition d'un local pour les permanences afin de faciliter les démarches des concitoyens.

Cet engagement prend la forme d'une autorisation, délivrée par LA COMMUNE, qui prend effet à compter de la signature de la présente convention et ce, jusqu'à la dénonciation ou l'arrivée au terme de ladite convention.

LA COMMUNE s'engage par ailleurs à :

- A relayer à ses administrés via les différents réseaux dont elle dispose (Bulletin municipal, internet, Facebook,...), la communication fournie par la Mutuelle PRECOCIA.

LA COMMUNE s'interdit de :

- Représenter LA MUTUELLE à l'égard des tiers et de communiquer quelque document que ce soit qui émanerait de ses services ;
- Prendre toutes mesures pour aider ses administrés, de même que toutes les personnes exerçant une activité professionnelle sur son territoire, à souscrire une adhésion à l'une quelconque des garanties prévues au dispositif « Ma mutuelle Région Auvergne-Rhône-Alpes », et notamment de :
 - Leur exposer à l'oral ou à l'écrit, des conditions de garanties, des propositions, des notes de couverture ou des contrats d'assurance ;
 - Leur communiquer tous documents nécessaires à l'établissement d'un contrat et de lui faire remplir tous types de formulaires ou autres documents obligatoires au regard de la réglementation applicable ;
 - Leur fournir, à l'oral ou à l'écrit, un conseil ou une assistance quelconque en vue d'orienter son choix potentiel vers la souscription ou l'adhésion à une garantie ;
 - Recueillir ou solliciter la souscription ou la signature d'une adhésion ou d'un avenant.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Article 4 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention prend effet le 01/07/2025 pour une période allant jusqu'au 01/07/2028.

Elle sera ensuite renouvelée au 01 JUILLET de chaque année, par tacite reconduction, pour une période de 1 an et dans la limite de 3 fois.

Elle sera renouvelée sauf dénonciation faite à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

La Partie qui souhaite dénoncer le renouvellement de la présente convention doit notifier sa décision à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois au moins avant le terme déterminé dans le présent article.

Article 5 – Rémunération des Parties

La présente convention de partenariat a été signée à des fins purement sociales et solidaires.

Dès lors, les Parties s'engagent à respecter le caractère et l'objectif social de l'action, et ainsi à ne percevoir aucune rémunération ou avantage liée à la mise en place du dispositif « Ma mutuelle Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

Article 6 – Protection des données personnelles

Les informations nominatives concernant chaque Partie, qui sont recueillies par l'autre Partie, font l'objet de traitements fondés sur l'exécution de la présente convention et sur le consentement de chaque Partie

Les données collectées et traitées par la COMMUNE, sont les nom et prénom du représentant de la Mutuelle, adresse mail et/ou téléphone.

Les données collectées et traitées par la Mutuelle sont les nom et prénom du représentant de la COMMUNE, adresse mail et/ou téléphone.

Chaque Partie est considérée comme responsable des traitements au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679, dans le cadre du présent paragraphe.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, chacune des Parties peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de l'autre Partie. Elle peut exercer ses droits d'interrogation, d'opposition, d'accès, de portabilité, de limitation du traitement, de rectification et d'effacement, en adressant une demande par lettre simple ou par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO).

Le Délégué à la Protection des Données de chacune des Parties peut être contacté par courrier électronique aux adresses suivantes :

- DPO de la Mutuelle : dpo@precocia.fr
- DPO de la Ville de Clermont-Ferrand : cboud@clermontmetropole.eu

Chacune des Parties peut également adresser une réclamation concernant le traitement de ses données personnelles auprès de la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy, TSA 80175, 75334 PARIS CEDEX 07.

La durée de conservation des données personnelles après une résiliation de la présente convention ne pourra excéder cinq (5) années, sauf obligation légale contraire.

Article 8 – Obligation de confidentialité

Chacune des Parties s'engage à respecter la confidentialité des informations et des documents reçus de l'autre Partie dans le cadre de la négociation et de l'exécution de la présente convention.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser ces informations à des fins étrangères à l'exécution de la présente convention.

Article 9 – Résiliation de la convention

L'inexécution, le manquement ou la faute grave de l'une des Parties dans le cadre de l'exécution de ses obligations telles qu'elles sont définies par la présente convention, non régularisé dans un délai de trente

(30) jours suivant mise en demeure adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, autorisera la Partie qui s'en plaint à résilier de plein droit la présente convention, avec un préavis d'un (1) mois.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention ne saurait être interprété comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

La résiliation de la présente convention est sans préjudice aux droits de chacune des Parties aux dommages et intérêts en raison de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de la présente convention.

Article 10 – Dispositions diverses

- Les stipulations de la présente convention expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Elles prévalent sur toute proposition ou tout accord antérieur, ainsi que sur tout document échangé entre les Parties se rapportant à l'objet de la convention.

Les titres des articles n'ont qu'une valeur classificatoire à l'exclusion de toute valeur contractuelle.

CONVENTION DE PARTENARIAT

- Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions de la présente convention serait considérée comme nulle ou non applicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, cette disposition est, dans la limite d'une telle nullité ou inapplicabilité, réputée non écrite mais cela n'affecte en aucun cas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de la convention.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la présente convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la présente convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

Les Parties seront alors déliées de tous les engagements découlant de la présente convention sans indemnité de part ni d'autre, sous réserve de la non divulgation des informations confidentielles qui ont pu être échangées à l'occasion de la présente convention et des négociations ayant précédé sa conclusion.

La nullité de la présente convention est sans effet sur la validité des adhésions effectuées par les habitants de la COMMUNE et par les personnes y exerçant une activité professionnelle, à l'offre « Ma mutuelle Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

- La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux Parties et aucune modification de l'une des dispositions de la présente convention n'est effective si elle n'est l'objet d'un tel avenant.

Article 11 – Règlement des litiges et conciliation

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français. En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

Tous différends, découlant de l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle, ou de l'inexécution de la présente convention seront soumis aux tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.

Fait à Cournon d'Auvergne, le **13 AOUT 2025**
en **3** exemplaires originaux de DIX pages.

Pour la Mutuelle Précocia,

Mme Mireille RAMBAUD,
Président(e) Fonction :

Mutuelle PRECOCIA
21, rue de Sarliève
63 800 Cournon d'Auvergne
N° R.N.M. 779 209 436



Pour la Ville de Clermont-Ferrand

Le Maire, son ou sa représentant.e




Sylviane TARDIEU

CONVENTION DE PARTENARIAT



Mutuelle Auvergne Rhône-Alpes

*21 Rue de Sarliève
Le Triangle, 2ème étage
63 800 Courmoulon d'Auvergne*

04 73 31 75 00

emilie . rolland @ precocia . fr



VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C130825DISPPP01
Objet :	Partenariat entre la ville de Clermont-Ferrand et la mutuelle Précocia pour le déploiement de la mutuelle santé régionale
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-08-13 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.2 - Aide sociale
Identifiant unique :	063-216301135-20250813-C130825DISPPP01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	953 o
Nom métier :		
063-216301135-20250813-C130825DISPPP01-CC-1-1_0.xml		
Document principal (Document contractuel)	application/pdf	757.7 Ko
Nom original : C130825DISPPP01.pdf		
Nom métier :		
99_DC-063-216301135-20250813-C130825DISPPP01-CC-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 août 2025 à 08h54min17s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 août 2025 à 08h54min19s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 août 2025 à 08h54min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 août 2025 à 08h54min38s	Reçu par le MI le 2025-08-25

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE
LES VERGNES
AVENANT N°1**

Transmis au représentant de l'Etat le **14** AOÛT 2025

Notifié par Clermont Auvergne Métropole à SPL-CA le **14** AOÛT 2025

ENTRE

Clermont Auvergne Métropole, représentée par son Président en exercice ou son représentant agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain du, transmis au préfet du Puy-de-Dôme le

Désigné ci-après par la « **Métropole** »,

ET

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire en exercice ou son/sa représentant.e, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du, transmis au préfet du Puy-de-Dôme le

Désignée ci-après par la « **Commune** »

ET

La SPL Clermont Auvergne, société anonyme immatriculée au RCS de registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 821 094 174 ayant pour siège social 3 rue Louis Rosier 63 000 Clermont-Ferrand, représentée par son Directeur Général, nommé dans ses fonctions et ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la SPL du 23 septembre 2016.

Désignée ci-après par la « **SPL** »

La Métropole, la Commune et la SPL sont ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération du conseil municipal du 8 mars 2024, la ville de Clermont-Ferrand a approuvé la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique.

Par délibération du conseil métropolitain du 29 mars 2024 Clermont Auvergne Métropole a approuvé le transfert de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation des équipements publics de compétence communale réalisés dans le cadre de la ZAC Les Vergnes.

La Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique pour l'opération d'aménagement Les Vergnes, signée par les trois parties, a été notifiée à la SPL Clermont Auvergne le 3 septembre 2024. La notification a été reçue par la SPL CA le 6 septembre 2025.

Le présent document constitue l'avenant n°1 à la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique de la ZAC Les Vergnes.

Les articles visés et rédigés ci-dessous, annulent et remplacent ceux identiquement nommés au sein de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique.

OBJETS DU PRESENT AVENANT :

L'avenant n°1 à la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique les Vergnes a trois objets :

1/ Augmentation du financement de la ville pour la restructuration du groupe scolaire Romain Rolland.

Cette augmentation a deux causes :

- La réalisation d'une étude de programmation en 2024-2025 a permis d'affiner les besoins dans le cadre d'une concertation élargie et d'estimer ainsi plus justement le coût de l'opération de restructuration. Initialement chiffrée à 5 504 650 €HT à la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique, elle est portée à 7 668 574 €HT au présent avenant. Ce montant comprend le coût des études, maîtrise d'œuvre et honoraires techniques, les travaux (y compris mobilier et classes provisoires en phase chantier), la rémunération de l'aménageur au titre du suivi des études et des travaux, ainsi que les frais financiers.
- La légère diminution de la subvention ANRU. Initialement estimée à 1 926 628 € à la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique, elle a été fixée à 1 871 305 € à l'avenant n°1 à la Convention NPRU.

2/ Actualisation de l'apport en nature de terrains propriété de la Ville de Clermont-Ferrand.

La Convention de Maîtrise d'Ouvrage liste, à l'article 9.2, les 7 parcelles propriétés de la Ville de Clermont-Ferrand apportées en nature à la ZAC des Vergnes pour une valorisation à 1 412 900 €HT (soit 50€/m²). Or la rue Adrien Mabrut, considérée comme un apport en nature de la Métropole à l'opération, est en réalité propriété de la Ville de Clermont-Ferrand. La surface cédée à la SPL Clermont Auvergne est estimée à 2 278 m² valorisés à 50 €/m². L'apport en nature de terrains de la Ville de Clermont Ferrand est donc porté à une valeur de 1 526 800 €HT.

3/ L'actualisation du montant total de participation et de l'échéancier de versement

Compte-tenu des évolutions précédemment citées, le montant total de la participation de la ville de Clermont-Ferrand pour le financement des équipements relevant de sa compétence évolue comme dans le tableau ci-dessous :

EQUIPEMENT DE COMPETENCE COMMUNALE	COUT HT	
	CMOU-Mars 2024	Avenant n°1 CMOU -Juin 2025
LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE		
Parc central	3 039 921 €	3 039 921 €
LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE	742724	
Restructuration du groupe scolaire Romain Rolland	5 504 650 €	7 668 574 €
TOTAL	8 544 571 €	10 708 495 €

EQUIPEMENT DE COMPETENCE COMMUNALE	COUT HT	
	CMOU-Mars 2024	Avenant n°1 CMOU -Juin 2025
Subvention ANRU GS Romain Rolland	1 926 628 €	1 871 305 €
Subvention ANRU "opération d'aménagement" affectée au parc	547 185 €	547 185 €
Apport en nature de terrains	1 412 900 €	1 526 800 €
Participation aux équipements publics Ville de Clermont Ferrand	4 657 858 €	6 763 205 €
TOTAL	8 544 571 €	10 708 495 €

La participation financière de la ville de Clermont-Ferrand initialement fixée à 4 657 858 €HT, soit 5 589 430 €TTC, à la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique est portée à 6 763 205 €HT (8 115 846 €TTC). Le montant des 9 annuités prévues de 2026 à 2034, initialement fixé à 621 048 €TTC/an à la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique, est porté à 901 761 €TTC/an.

Il convient donc de passer un avenant afin de modifier l'article 9.1 « Participation de la Commune à la remise à titre onéreux d'équipements publics », l'article 9.2 « Participation de la commune en nature » et l'article 23 « Liste des annexes » notamment l'annexe 4 « Bilan prévisionnel et modalités prévisionnelles de financement de l'opération ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 9. MODALITES DE FINANCEMENT

9.1. Participation de la Commune à la remise à titre onéreux d'équipements publics

La participation financière prévisionnelle de la commune est fixée à 6 763 205 €HT, soit 8 115 846 €TTC. Elle est détaillée à l'Annexe 4 « Bilan prévisionnel et modalités prévisionnelles de financement de l'opération ».

9.2. Participations de la Commune en nature

La Commune est propriétaire des parcelles de terrains cadastrées suivantes :

Référence parcellaire	Propriétaire	Surface de la parcelle en m ²	Surface nécessaire au projet en m ²
AT0258	Ville de Clermont-Ferrand	52 219	736
AT0296	Ville de Clermont-Ferrand	31 631	18 185
AS0156	Ville de Clermont-Ferrand	173 930	6 013
AR119	Ville de Clermont-Ferrand	5 816	1 668
AT0332	Ville de Clermont-Ferrand	20 127	10
AT0018	Ville de Clermont-Ferrand	10 124	1 595
AT0003	Ville de Clermont-Ferrand	53	51
Rue A. Mabrut	Ville de Clermont-Ferrand		2 278
			30 536

La Commune apporte à l'opération ces terrains sous la forme d'un apport en nature valorisé 50€/m² soit 1 526 800 €HT.

ARTICLE 23. LISTE DES ANNEXES

Les annexes à la convention sont les suivantes :

- Annexe 4 – Bilan prévisionnel et modalités prévisionnelles de financement de l'opération

Toutes les autres dispositions de la convention de maîtrise d'ouvrage unique qui ne font pas l'objet du présent avenant restent inchangées.

Fait à Clermont-Ferrand en 3 exemplaires originaux,

Pour la SPL

Le Directeur Général de
SPL CLERMONT AUVERGNE

Rachid KANDER

Pour la ville de Clermont-Ferrand


Sondès EL HAFIDHI

Pour la Métropole



ANNEXE 4

BILAN PRÉVISIONNEL ET MODALITÉS

PRÉVISIONNELLES DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Bilan prévisionnel et modalités prévisionnelles de financement de l'opération

Equipements de compétence communale	Coût HT
Les équipements d'infrastructure	
Parc central	3 039 921 €
Les équipements de superstructure	
Restructuration du Groupe Scolaire Romain Rolland	7 668 574 €
TOTAL	10 708 495 €
Equipements de compétence communale	Modalités de financement (HT)
Subvention ANRU Groupe Scolaire Romain Rolland	1 871 305 €
Subvention ANRU « opération d'aménagement » affectée au parc (18%)	547 186 €
Apport en nature de terrains	1 526 800 €
Participation aux équipements publics Ville de Clermont-Ferrand	6 763 205 €
TOTAL	10 708 495 €

Conformément aux dispositions de l'article L300.4 du Code de l'Urbanisme, Clermont Auvergne Métropole agissant en tant que « Maître d'Ouvrage Unique » de l'opération, concèdera à la SPL Clermont Auvergne la maîtrise d'ouvrage des travaux correspondant à la réalisation du programme des équipements publics de la ZAC des Vergnes. Sont compris dans ce programme d'équipements publics les équipements de compétence communale conformément aux dispositions de la présente convention.

Le coût prévisionnel des équipements de compétence communale intégrés dans la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique s'élève à 10 708 495 €HT, financés par les subventions ANRU, l'apport en nature de terrains propriété de la Commune et une participation aux équipements publics.

La ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser sa participation aux équipements publics directement à la SPL Clermont Auvergne, soit la somme de 6 763 205 €HT (8 115 846 €TTC). La concession porte sur une durée de 11 ans (2024-2034). Il est prévu d'étaler le versement de la ville de Clermont-Ferrand sur une période de 9 ans, soit 901 761 €TTC/an de 2026 à 2034.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C140825DAGIED01
Objet :	Avenant n°1 à la convention de maitrise d'ouvrage unique les vergnes
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-08-14 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique :	063-216301135-20250814-C140825DAGIED01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20250814-C140825DAGIED01-CC-1-1_0.xml	text/xml	900 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : CMOU Les Vergnes_Avenant n__1.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20250814-C140825DAGIED01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	284.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 septembre 2025 à 08h54min44s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 septembre 2025 à 08h54min46s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 septembre 2025 à 08h54min46s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 septembre 2025 à 08h57min07s	Reçu par le MI le 2025-09-02

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE SAINT-JACQUES NORD

AVENANT N°1

Transmis au représentant de l'Etat le **14** AOÛT 2025

Notifié par Clermont Auvergne Métropole à SPL CA le **14** AOÛT 2025

ENTRE

Clermont Auvergne Métropole, représentée par son Président en exercice ou son représentant agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain du, transmis au préfet du Puy-de-Dôme le

Désigné ci-après par la « **Métropole** »,

ET

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire en exercice ou son/sa représentant.e, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du, transmis au préfet du Puy-de-Dôme le

Désignée ci-après par la « **Commune** »

ET

La SPL Clermont Auvergne, société anonyme immatriculée au RCS de registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 821 094 174 ayant pour siège social 3 rue Louis Rosier 63 000 Clermont-Ferrand, représentée par son Directeur Général, nommé dans ses fonctions et ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la SPL du 23 septembre 2016.

Désignée ci-après par la « **SPL** »

La Métropole, la Commune et la SPL sont ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération du conseil municipal du 8 mars 2024, la ville de Clermont-Ferrand a approuvé la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique.

Par délibération du conseil métropolitain du 29 mars 2024 Clermont Auvergne Métropole a approuvé la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique et donc le transfert de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation des équipements publics de compétence communale réalisés dans le cadre de la ZAC Saint-Jacques Nord.

La Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique Saint-Jacques Nord, signée par les trois parties, a été notifiée à la SPL Clermont Auvergne le 3 septembre 2024. La notification a été reçue par la SPL CA le 6 septembre 2024.

Le présent document constitue l'avenant n°1 à la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique de la ZAC Saint-Jacques Nord.

Les articles visés et rédigés ci-dessous, annulent et remplacent ceux identiquement nommés au sein de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique.

OBJET DU PRESENT AVENANT :

La Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique fixe les conditions de versement de la participation financière de la Ville de Clermont-Ferrand à l'annexe 4 « Bilan prévisionnel et modalités prévisionnelles de financement de l'opération ». L'annexe 4 prévoit que les 9 972 795 €HT, soit 11 967 354 €TTC de participation prévisionnelle seront versées à la SPL Clermont Auvergne par annuités sur une période de 12 ans allant de 2027 à 2038. Il en résulte des annuités prévisionnelles d'un montant de 831 066 €HT, soit 997 280 €TTC.

Aujourd'hui, la Ville de Clermont-Ferrand souhaite verser une participation financière de 2 600 000 € TTC dès 2025, représentant 22% du montant total de la participation de la ville au financement des équipements publics. Les annuités fixées dans la CMOU à 831 066 €HT (soit 997 280 €TTC) de 2027 à 2038 passent alors à 650 486 €HT (soit 780 583 €TTC).

Il convient donc de passer un avenant afin de modifier l'article 9.1 « Participation de la Commune à la remise à titre onéreux d'équipements publics » et l'article 23 « Liste des annexes » notamment l'annexe 4 « Bilan prévisionnel et modalités prévisionnelles de financement de l'opération ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 9. MODALITES DE FINANCEMENT

9.1. Participation de la Commune à la remise à titre onéreux d'équipements publics

La participation financière prévisionnelle de la commune est fixée à 9 972 795 €HT, soit 11 967 354 €TTC. Elle est détaillée à l'Annexe 4 « Bilan prévisionnel et modalités prévisionnelles de financement de l'opération »

ARTICLE 23. LISTE DES ANNEXES

Les Annexes à la Convention sont les suivantes :

- Annexe 4 – Bilan prévisionnel et modalités prévisionnelles de financement de l'opération

Toutes les autres dispositions de la convention de maîtrise d'ouvrage unique qui ne font pas l'objet du présent avenant restent inchangées.

Fait à Clermont-Ferrand en 3 exemplaires originaux,

Pour la SPL

Le Directeur Général de
SPL CLERMONT AUVERGNE



Rachid KANDER

Pour la ville de Clermont-Ferrand



Sondès EL HAFIDHI

Pour la Métropole



ANNEXE 4

BILAN PRÉVISIONNEL ET MODALITÉS

PRÉVISIONNELLES DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Bilan prévisionnel et modalités prévisionnelles de financement de l'opération

Equipements d'infrastructure de compétence communale	Coût HT
Parc	9 035 578 €
Rue scolaire	742 724 €
Aménagement des abords de Georges Brassens	409 303 €
Cours Oasis du groupe scolaire Jean Jaurès	831 620 €
TOTAL	11 019 225 €
Equipements de compétence communale	Modalités de financement (€HT)
Subvention ANRU "opération d'aménagement" affectée à la rue scolaire et au parc	977 830 €
Apport en nature de terrains	68 900 €
Participation aux équipements d'infrastructure (parc, rue scolaire, abords de Georges Brassens et cours oasis Jean Jaurès)	9 972 795 €
TOTAL	11 019 525 €

Conformément aux dispositions de l'article L300.4 du Code de l'Urbanisme, Clermont Auvergne Métropole agissant en tant que « Maître d'Ouvrage Unique » de l'opération, concèdera à la SPL Clermont Auvergne la maîtrise d'ouvrage des travaux correspondant à la réalisation du programme des équipements publics de la ZAC Saint-Jacques Nord. Sont compris dans ce programme d'équipements publics les équipements de compétence communale conformément aux dispositions de la présente convention.

Le coût prévisionnel des équipements de compétence communale intégrés dans la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique s'élève à 11 019 525 €HT, financés par les subventions ANRU relatives à l'opération d'aménagement d'ensemble, l'apport en nature de terrains propriété de la Commune et une participation aux équipements d'infrastructure.

La ville de Clermont-Ferrand s'engage à verser sa participation aux équipements publics directement à la SPL Clermont Auvergne, soit la somme de 9 972 795 €HT (11 967 354 €TTC). La concession porte sur une durée de 15 ans (2024-2038). Il est prévu d'étaler le versement de la ville de Clermont-Ferrand de la façon suivante :

- en 2025 : 2 166 667 €HT, soit 2 600 000 €TTC
- de 2027 à 2038, soit 12 annuités : 650 486 €HT/an, soit 780 583 €TTC/an

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	C140825DAGIED02
Objet :	Avenant n°1 à la convention de maitrise d'ouvrage unique saint-jacques nord
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-08-14 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique :	063-216301135-20250814-C140825DAGIED02-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20250814-C140825DAGIED02-CC-1-1_0.xml	text/xml	907 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : CMOU Saint_Jacques Nord_Avenant n__1.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20250814-C140825DAGIED02-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	205.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 septembre 2025 à 08h56min57s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 septembre 2025 à 08h56min59s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 septembre 2025 à 08h56min59s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 septembre 2025 à 08h58min50s	Reçu par le MI le 2025-09-02